



**CONVENTION**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

**ET**

**LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
D'ILLE-ET-VILAINE**

**DE CREATION D'UN SERVICE UNIFIE MAINTENANCE ET LOGISTIQUE  
SUR LES SITES DU HIL ET DE LA GOUESNIERE**

## **Entre les soussignés**

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Christophe MARTINS, Vice-Président délégué du Conseil départemental, agissant es-qualité et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du novembre 2021,

désignée ci-après par "le Département" d'une part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualité et spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du SDIS du 14 décembre 2021,

désigné ci-après par "le SDIS" d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1-1-III et R5111-1 ;

Vu la convention de partenariat entre le SDIS 35 et le département d'Ille-et-Vilaine 2020-2021 en date du 27 décembre 2019 ;

Vu les délibérations du conseil départemental en date du 7 juillet et du 17 décembre 2020 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du SDIS en date du 9 juillet 2020, du 15 décembre 2020 et du 25 mai 2021 ;

Vu la décision de la Commission permanente en date du 31 mai 2021 ;

Après avis des comités techniques du Département en date du 24 novembre 2020 et 11 mai 2021 et du SDIS en date du 3 décembre 2020 et 11 mai 2021.

## **Après avoir exposé que :**

### **Préambule**

Collectivité des solidarités territoriales et humaines, le Département d'Ille-et-Vilaine est également impliqué dans la gestion du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine tant en ce qui concerne sa gouvernance que son financement.

Placé sous la double autorité du Président du Conseil départemental, président de droit du Conseil d'administration et responsable de la gestion administrative et financière du service et du Préfet du département, responsable de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours, le Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine est un établissement public administratif chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies qui concourt également à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que « les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ». Les conventions de partenariat successives entre le Département et le SDIS, outre les dispositions financières relatives au montant de la contribution du Département au budget de fonctionnement du SDIS, ont toujours reflété l'ambition du Département et du SDIS, en cohérence avec leurs projets stratégiques, d'approfondir les coopérations et les mutualisations sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques présentant un intérêt pour les deux structures.

Dans cet objectif, une démarche de mutualisation des activités techniques entre le SDIS et le Département a été lancée en 2018. En effet, depuis la mise en place de la départementalisation des services d'incendies et de secours en 2000, les fonctions techniques du SDIS ont été réunies sur le site de la Hatterie à Rennes. Ces locaux, loués par le SDIS, étant devenus peu adaptés, une réflexion sur un nouvel équipement a été lancée. Un transfert des installations et des activités du site de la Hatterie vers le site du Hil à Noyal-Châtillon-sur-Seiche a permis d'envisager une mutualisation approfondie avec une partie des services techniques du Département.

Depuis le premier janvier 2020 conformément aux dispositions de la convention de partenariat 2020-2021, une étape préalable au service unifié (ci-après SU) porte sur la maintenance préventive et curative d'une partie des véhicules légers et poids lourds du SDIS par les agents du Département. Enfin, dans le prolongement de la convention de préfiguration en date du 21 décembre 2020, les parties ont poursuivi leur réflexion et sont en

capacité de proposer désormais une convention de création rendant opérationnel le service unifié au premier janvier 2022.

### **Il est convenu ce qui suit :**

Les parties s'engagent, par la présente convention, à créer un service unifié de maintenance et de logistique sur les sites du Hil et de La Gouesnière à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Ce service consiste en un regroupement des services et équipements existants de chacun des cocontractants à la présente convention, au sein d'un service unifié relevant du SDIS au sens des dispositions du III de l'article L. 5111-1-1 du CGCT. Le service unifié est placé sous l'autorité du directeur du SDIS et administré dans le cadre d'une gouvernance conjointe définie à l'article 9.

#### **Article 1 : Les objectifs du service unifié**

A travers la création d'un service unifié porté par le SDIS, les deux parties poursuivent les quatre objectifs principaux suivants :

- Optimiser la maintenance des matériels opérationnels du SDIS et du Département d'Ille-et-Vilaine ainsi que la logistique de stockage et de distribution inter-sites ;
- Progresser en termes de gestion des visites préventives et de contrôle réglementaire des matériels opérationnels ;
- Satisfaire les utilisateurs en termes de fiabilité, de planification et de simplicité de la réponse à leurs besoins de matériels opérationnels ;
- Moderniser les conditions de travail des personnels dédiés aux tâches de maintenance et de contrôle des matériels opérationnels et à la logistique de stockage et de distribution inter-sites.

Les parties s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre du service unifié à poursuivre ces objectifs et à en mesurer le degré d'atteinte par le suivi d'indicateurs soumis à la gouvernance du service unifié, définie à l'article 9.

#### **Article 2 : Les missions du service unifié**

Le périmètre des missions confiées par le Département et le SDIS au service unifié est le suivant :

- Maintenance et contrôle technique des véhicules (châssis et équipement) et des petits matériels opérationnels dont la maintenance des extincteurs embarqués, des installations électriques embarquées, des récipients sous pression et des compresseurs y compris fixes ;
- Suivi et entretien des habits, équipements de protection individuelle (EPI) et équipements de protection collective (EPC) ;
- Magasinage, entreposage et logistique de distribution inter-sites des biens.

Ces missions seront réalisées sur les sites du Hil à Noyal-Châtillon-sur-Seiche et de La Gouesnière.

#### **Article 3 : Le personnel du service unifié**

Le service unifié intègre l'organigramme du SDIS au rang de groupement, dénommé Groupement Maintenance et Logistique, il sera composé de 4 entités (Annexe 1) :

- Planification et expertises ;
- Maintenance des engins ;
- Approvisionnement et maintenance des équipements ;
- Distribution intersites.

Le service unifié étant porté par le SDIS 35, les conséquences générales en termes de ressources humaines sont les suivantes :

- Mise à disposition, au sein du SDIS, à titre individuel, d'agents départementaux ;
- Changement d'affectation pour les agents du SDIS.

Pour les agents du Département, dont la liste est jointe en annexe 2, deux types de conventions de mises à disposition ont été établies, dont les modèles sont annexés à la présente convention à savoir :

- La convention de mise à disposition individuelle conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (Annexe 3) ;
- La convention spécifique de mise à disposition des OPA (annexe 4).

La situation administrative (position statutaire, déroulement de carrière) et la rémunération des personnels mis à disposition relèvent de leur entité d'origine, ainsi que les décisions relatives au temps de travail et à la gestion des congés de type congé de longue maladie ou maladie longue durée, congé de formation professionnelle.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir la rémunération correspondant aux fonctions, au grade et à l'échelon qu'ils détiennent dans leur administration d'origine.

Le pouvoir disciplinaire est conservé par l'autorité d'origine sur saisie de l'autorité d'accueil.

L'autorité d'accueil prend les décisions relatives aux autorisations d'absences, aux congés annuels, RTT et congés de maladie ordinaire et en informe l'entité d'origine.

Concernant le compte épargne temps, les agents du département conservent leur CET durant leur mise à disposition, le transfert de celui-ci se fera si l'agent intègre le SDIS. Donc, à compter du 31/12/2021,

- Les agents ont la possibilité d'épargner les jours de congés et RTT non consommés en 2021 sur la base d'une demande écrite validée par le CD avant le 1er avril 2022.
- En fin de chaque année suivante, les agents mis à disposition garderont la possibilité d'épargner des jours de congés et de RTT non pris sur la base d'une demande validée par le SDIS et le CD et qui sera saisi manuellement dans l'outil de gestion du temps du Département.
- Le compte épargne-temps institué au sein de l'administration d'origine peut être utilisé par l'agent mis à disposition dans l'administration d'accueil, sur accord de cette dernière et du supérieur hiérarchique

Par ailleurs, l'entité d'accueil fixe les conditions de travail des agents composant le service unifié ; un règlement intérieur spécifique au service unifié précise les modalités concrètes d'organisation du travail. Une annexe propre au Groupement Maintenance et Logistique définit les dispositions qui lui sont (Annexe 5).

Les agents mis à disposition continuent de bénéficier du suivi assuré par le service de médecine professionnelle du Département d'Ille-et-Vilaine.

De la même manière, le Département continue d'assurer l'attribution des prestations sociales pour ces mêmes agents.

Les conventions de mise à disposition des personnels sont établies pour trois ans à compter du 1er janvier 2022. Elles sont renouvelables, par reconduction expresse et après accord des intéressés, dans la limite de la validité de la présente convention.

La liste des agents mis à disposition telle que mentionnée à l'article 3 sera mise à jour en tant que de besoin et cas de non-reconduction de tout ou partie des mises à disposition ou d'interruption de celle-ci.

Enfin, le Département et le SDIS, dans le cas de vacance de poste au sein du service unifié, détermineront conjointement en comité de pilotage et sur proposition du comité technique de suivi, les modalités selon lesquelles les postes seront ouverts à la vacance.

#### **Article 4 : La mise à disposition des biens meubles et matériels**

La liste non exhaustive des biens et matériels du Département mis à disposition du service unifié pour l'exercice de ses missions est jointe en annexe 6.

Au moment de la signature de la présente convention qui intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la liste est établie au 31 décembre 2021 avec les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2020.

Au plus tard le 30 juin 2022, cette liste sera actualisée par le Département d'Ille-et-Vilaine avec les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021 et viendra se substituer à la liste initialement annexée.

L'amortissement des biens mis à disposition sera poursuivi par le SDIS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon le plan d'amortissement initial.

La même liste est établie au 31 décembre 2021 avec les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2020 et est jointe en annexe 7 s'agissant des biens et matériels affectés au service unifié par le SDIS.

Au plus tard le 30 juin 2022, cette liste sera actualisée par le SDIS d'Ille-et-Vilaine avec les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2021 et viendra se substituer à la liste initialement annexée.

Le comité technique de suivi aura en charge en 2022 de présenter les deux listes définitives au comité de pilotage pour validation.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les biens et matériels futurs du service unifié seront acquis et amortis par ce dernier. Il assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire de ces biens et matériels, à l'exception toutefois du droit d'aliéner lequel suppose l'accord des parties aux présentes.

## **Article 5 : la mise à disposition des stocks de matières premières et fournitures lors de la constitution du service unifié**

Le Département s'engage à transférer au service unifié le stock de matières premières et fournitures arrêtées au 31 décembre 2021.

Le SDIS s'engage à transférer au service unifié le stock de matières premières et fournitures arrêté au 31 décembre 2021.

La valeur de ce stock constitue une dotation initiale au SU ; en cas d'écart significatif entre la valeur de ce stock pour chacun des membres du SU et la part de leurs contributions respectives telles que définies à l'article 8.1, le budget 2022 pourra prévoir une procédure spécifique de régularisation.

## **Article 6 : Bâtiments du Département**

Les biens immobiliers actuellement situés sur les sites du Hil à Noyal-Châtillon-sur-Seiche et de la Gouesnière demeurent la propriété du Département. Le service unifié utilise ces biens pour l'accomplissement de ses missions, sans contrepartie financière.

Cette utilisation prendra fin sans délai si les bâtiments ne sont plus affectés à l'activité du service unifié telle que définie à l'article 2 de la présente convention. L'ensemble des droits et obligations des parties figurent au sein de l'avenant numéro 1 à la convention de transfert immobilière 2011-2020 signée entre le SDIS 35 et le Département d'Ille-et-Vilaine en décembre 2020.

## **Article 7 : Contrats et conventions en cours au sein du Département**

### **7.1 Engagements juridiques en cours à la date de création du SU**

Les contrats et conventions nécessaires à la réalisation des missions du service unifié définies à l'article 2 feront l'objet d'un avenant de transfert du Département vers le service unifié. La liste de ces contrats et conventions figure en annexe 8 à la présente convention de création.

### **7.2 : Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date de création du SU**

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après le 31 décembre 2021 seront honorées :

- Par le Département si le service fait est antérieur à la date de création du service unifié
- Par le SDIS si le service fait est postérieur à la date de création du service unifié

A cet effet, le Département transmettra au SDIS au plus tard le 31 janvier 2022 :

- La liste des engagements non mandatés à la date de création du service unifié ayant vocation à être pris en charge par le SDIS. Cette liste comprendra le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées.
- L'ensemble des engagements juridiques correspondants

## **Article 8 : Dispositions financières et budgétaires**

### **8.1 : Budget/participation**

#### **Principes généraux**

La gestion financière et comptable est assurée par le SDIS et le budget du service unifié est intégré au budget du SDIS. Le financement du service unifié sera assuré par une participation du SDIS et du Département.

Le montant de la participation prévisionnelle du Département et du SDIS au budget du Service Unifié est calculé sur la base d'un coût unitaire par unités fonctionnelles.

Pour l'année 2022, le projet de budget est présenté en annexe 10 de la présente convention.

Le budget annuel du service unifié portant autorisation budgétaire à compter de l'exercice 2023 sera soumis pour accord préalable au comité technique de suivi et au comité de pilotage visés à l'article 9 de la présente convention.

Concernant le fonctionnement, les charges comprennent notamment :

- Les charges de personnel de l'ensemble des agents composant le service unifié, incluant la masse salariale des agents du SDIS, le remboursement au Département de la rémunération des agents mis à disposition ainsi que l'ensemble des charges accessoires (médecine du travail, prestations sociales, formation...);
- Les charges directes inhérentes à l'activité propre du service unifié (pièces détachées, fournitures ateliers, pneumatiques, matériels, prestations de service...);
- Les charges indirectes telles que les frais de nettoyage des locaux, la gestion des déchets liés à l'activité, le coût de la collecte de papier, les fournitures de bureau et d'entretien, les coûts liés aux matériels et au système d'information et de communication, les primes d'assurance...
- Les dotations aux amortissements des biens nécessaires à l'activité du service unifié, notamment ceux mis à disposition du SDIS.

Concernant l'investissement, les acquisitions spécifiques à l'activité du service unifié sont prises en charge par le SDIS qui en garde la propriété, et supporte les amortissements. La participation du Département à l'acquisition de ces biens est assurée par le versement d'une subvention d'investissement au SDIS, à hauteur de sa quote-part de financement du service unifié, en se basant sur le montant hors taxes et déduction faite le cas échéant des autres subventions d'investissement reçues.

Le comité technique visé à l'article 9 de la présente convention proposera annuellement le programme d'investissement propre au service unifié qui fera l'objet d'une inscription budgétaire annuelle par le SDIS.

Les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition des véhicules et matériels entretenus par le service unifié restent à la charge de chacune des parties pour les besoins qui lui sont propres.

Chaque année et avant le 15 janvier de l'année N+1, le SDIS fournira au Département d'Ille-et-Vilaine les éléments chiffrés des prestations réalisées pour le compte des espaces naturels sensibles (ENS) (entretien des véhicules, entretien vêtements de travail) permettant au Département de refacturer depuis son budget principal la part de la contribution au service unifié qui relève de son budget annexe Biodiversité et paysages.

#### **Détermination de la participation en fonctionnement**

Le montant de la participation est déterminé de la manière suivante :

Le remboursement des frais de fonctionnement du service unifié s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de chacun des 3 centres de coût du service unifié (maintenance, habillement, logistique) multiplié par le nombre d'unités fonctionnelles.

- Unités fonctionnelles :

- Maintenance véhicules et matériels : nombre d'engins présents dans le parc au 30 juin de l'année N-1
- Logistique : nombre de colis pris en charge au cours des 12 derniers mois connus
- Habillement : nombre d'agents bénéficiaires de vêtements de travail (arrêté au 30 juin de l'année N-1)

Concernant l'habillement, le nettoyage des vêtements de travail des agents du SDIS est réalisé en partie en régie au sein des centres de secours alors qu'il est totalement externalisé pour ce qui concerne les agents du Département.

Pour cette raison, un coefficient de pondération est intégré pour le calcul de la clé de répartition de ce centre de coût. Pour l'année 2022, le nombre d'agents du SDIS est affecté d'un coefficient de 0,33.

Les charges générales et indirectes ne pouvant être rattachées à l'une des activités spécifiques du service unifié sont réparties selon la clé de répartition obtenue pour l'ensemble des coûts rattachables.

- Clé de répartition des coûts définie pour la première année :

Activités du service unifié	Coût prévisionnel par activité	Nombre d'unités fonctionnelles		Coût unitaire	Quote-part		%	
		SDIS	Dépt		SDIS	Dépt	SDIS	Dépt
Maintenance véhicules et matériels	5 194 300 €	754	818	3 304 €	2 491 400 €	2 702 900 €	48,0%	52,0%
Logistique	338 500 €	35 031	5 510	8,35 €	292 500 €	46 000 €	86,4%	13,6%
Habillement	499 000 €	1 233	500	287,94 €	355 100 €	143 900 €	71,2%	28,8%
<b>TOTAL intermédiaire</b>	<b>6 031 800 €</b>				<b>3 139 000 €</b>	<b>2 892 800 €</b>	<b>52,0%</b>	<b>48,0%</b>
Charges générales non ventilées	487 900 €				253 900 €	234 000 €	52,0%	48,0%
<b>TOTAL</b>	<b>6 519 700 €</b>				<b>3 392 900 €</b>	<b>3 126 800 €</b>	<b>52,0%</b>	<b>48,0%</b>

La participation prévisionnelle du Département (3 126 800 € pour 2022) sera diminuée du montant des coûts indirects qu'il supporte sur son budget pour le compte du service unifié et qui entrent dans le calcul de sa participation versée au SDIS. Ce montant sera communiqué chaque année par le Département.

Ces coûts indirects sont estimés à 164 500 € pour l'année 2022.

	SDIS	Dépt
<b>Base participation (coût total SU)</b>	<b>3 392 900 €</b>	<b>3 126 800 €</b>
<b>A déduire coûts indirects supportés par le Dépt</b>		<b>164 500 €</b>
<b>Participation prévisionnelle 2022</b>	<b>3 392 900 €</b>	<b>2 962 300 €</b>

La participation prévisionnelle du Département au budget de fonctionnement du service unifié est arrêtée provisoirement à 2 962 300 € pour l'année 2022. Son montant définitif sera arrêté au cours de l'année 2022 après prise en compte du montant réel des dotations aux amortissements et de la valeur des stocks.

## 8.2 : Clause de sauvegarde

Les prévisions budgétaires étant assises sur des données évolutives pouvant différer dans la pratique, le mode de détermination de la participation de fonctionnement pourra être revu au regard du premier bilan d'activité du service unifié réalisé à l'issue de l'année 2022.

## 8.3 : Modalités de remboursement et de révision

La participation du Département au fonctionnement du Service unifié est versée à la fin de chaque trimestre sur production d'un titre de recette du SDIS.

Le remboursement par le SDIS des charges de personnels au Département sera effectué mensuellement.

La participation en fonctionnement sera révisée annuellement afin de prendre en compte l'évolution du coût unitaire de fonctionnement et du nombre d'unités fonctionnelles. Cette révision sera effectuée en fin d'année N-1 sur la base du budget prévisionnel de l'année N, prenant en compte le niveau provisoire de réalisation des dépenses de l'exercice N-1. Si des écarts importants devaient être constatés par rapport aux prévisions, la participation pourra être revue d'un commun accord en cours d'année N.

La quote-part du SDIS et du Département au financement du service unifié pourra, si nécessaire, être affectée d'un coefficient de correction prenant en compte le coût réel constaté des prestations réalisées au bénéfice de l'une et l'autre partie.

Le SDIS fournira à un rythme trimestriel les indicateurs financiers permettant à chacune des parties de mesurer le niveau d'exécution budgétaire.

Le Département de son côté devra fournir chaque année au SDIS les éléments de calcul des coûts indirects qu'il supporte sur son budget pour le compte du service unifié et qui entrent dans le calcul de la participation.

## **Article 9 : Gouvernance et évaluation de la convention**

La gouvernance du service unifié est assurée par la mise en place de deux organes, un organe politique : le comité de pilotage, et un organe technique : le comité technique de suivi. Leur composition est représentative des structures fondatrices.

### **9.1 : Le Comité de Pilotage**

Le comité de pilotage, instance de contrôle, de décision et d'arbitrage, a notamment pour fonctions de s'assurer de la réalisation des orientations stratégiques ayant guidé la création du service unifié et du suivi de la bonne exécution financière du service unifié. Les indicateurs relatifs aux objectifs fondateurs du service unifié et à l'efficacité du service rendu y seront étudiés.

Sa composition pourra être modifiée en fonction des évolutions propres à chaque institution et est donnée ci-dessous à titre d'information :

- De la présidence du CASDIS
- Des deux Vices-Présidence au sein du SDIS
- De la Vice-Présidence en charge des Ressources Humaines au Département
- De la Vice-Présidence en charge des finances au Département
- Des Directions générales du SDIS et du Département
- De la Direction des territoires et de la logistique du SDIS
- De la Direction du Pôle construction et logistique
- Du Responsable du service unifié
- De la Direction Administrative et financière du SDIS
- De la Mission en charge du suivi du partenariat avec le SDIS

Le comité de Pilotage se réunit, a minima, deux fois par an pour étudier notamment le bilan de l'exercice précédent et préparer l'exercice suivant et, autant que de besoin, dès lors que des arbitrages sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du service unifié conformément aux objectifs de la convention de création. Des experts pourront y être conviés afin d'éclairer le Comité de Pilotage dans sa prise de décision.

### **9.2 : Le Comité technique de suivi**

Le comité technique de suivi, aura notamment pour fonction de veiller au bon fonctionnement du service unifié. Le comité aura en charge l'établissement d'un bilan annuel du fonctionnement du service unifié, lequel sera présenté au comité de pilotage. Les indicateurs de suivi technique relèveront de sa compétence. Le comité de technique de suivi se réunit, a minima, en amont de chaque comité de pilotage et autant que nécessaire afin de s'assurer du bon fonctionnement du service unifié

Sa composition pourra être modifiée en fonction des évolutions propres à chaque institution et est donnée ci-dessous à titre d'information :

- Du Responsable du service unifié
- De la direction des territoires et de la logistique du SDIS
- De la direction du Pôle construction et logistique
- De la direction Administrative et financière du SDIS
- Des directions ressources humaines des deux entités
- Des chefs de services composant le service unifié
- De la mission en charge du suivi du partenariat avec le SDIS
- Des représentants des services utilisateurs de chaque entité

## **Article 10 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle est consentie et acceptée jusqu'au 31 décembre 2026, renouvelable par tacite reconduction.



### **Article 11 : Résiliation**

Chacune des parties pourra unilatéralement résilier la présente convention, à tout moment, en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre. Les biens acquis ainsi que le stock constitué par le service unifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, seront répartis à proportion égale entre le Département et le SDIS. Les biens meubles toujours existants et mis à disposition par les parties seront repris par les propriétaires.

### **Article 12 : Avenant**

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenant(s) signé(s) par les parties cocontractantes.

### **Article 13 : Litiges**

En cas de litiges, sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant et à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Vice-Président délégué**

**Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil d'administration**

Christophe MARTINS

Jean-Luc CHENUT

## Liste des annexes

Annexe 1 : Organigramme non nominatif du service unifié

Annexe 2 : Liste des agents du Département mis à disposition

Annexe 3 : Convention de mise disposition individuelle - Agent Département

Annexe 4 : Convention spécifique des agents OPA

Annexe 5 : Règlement intérieur du groupement maintenance et logistique

Annexe 6 : Liste des biens et matériels du Département mis à disposition du service unifié

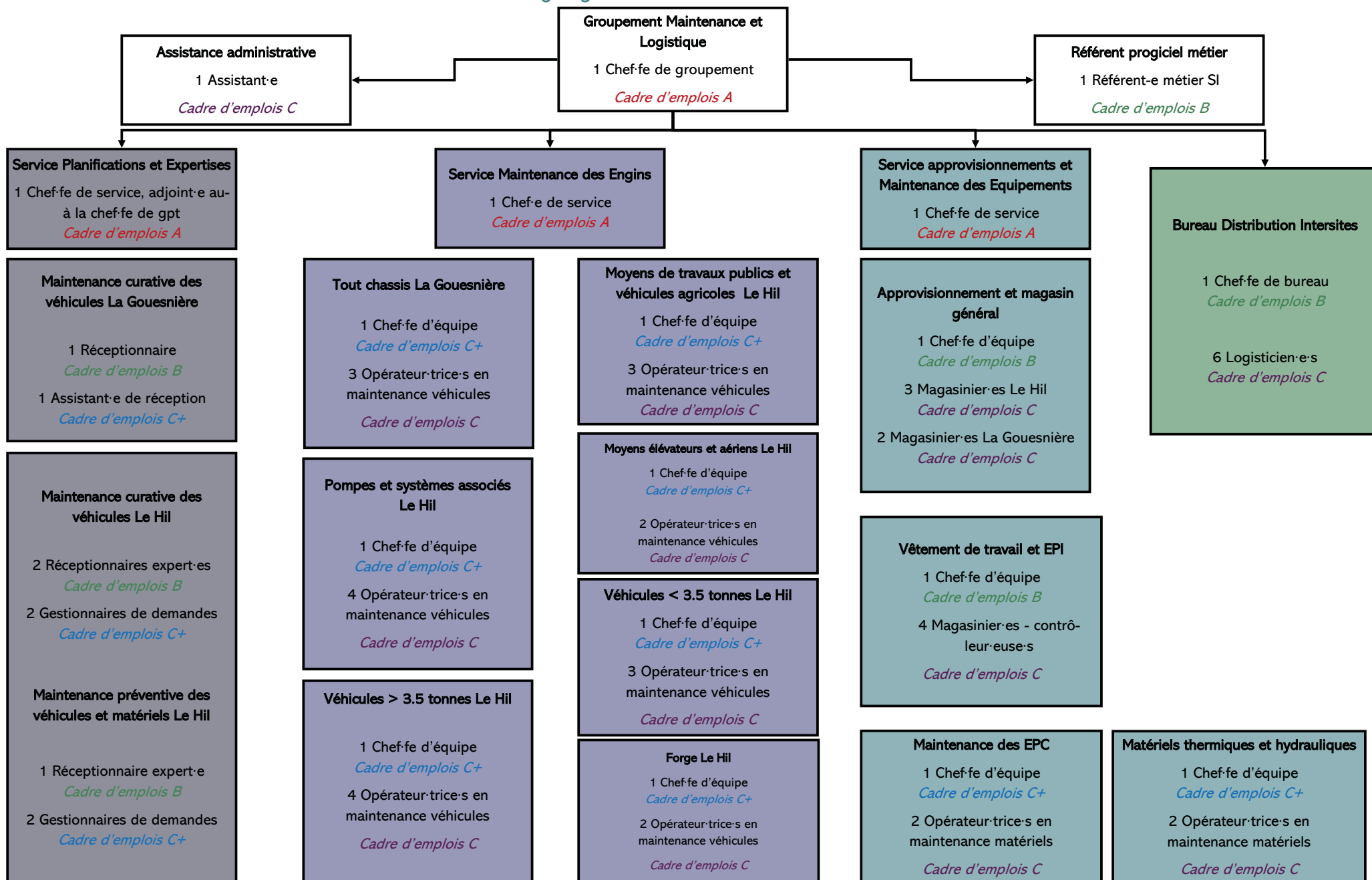
Annexe 7 : Liste des biens et matériels du SDIS affectées au service unifié

Annexe 8 : Liste des contrats et conventions transférés au service unifié

Annexe 9 : Budget prévisionnel du service unifié pour l'année 2022

# GROUPEMENT MAINTENANCE ET LOGISTIQUE

Organigramme au 19 octobre 2021



## Liste des agents du Département mis à disposition du Groupement de Maintenance et de Logistique Mutualisé

agents mis à disposition le 01/01/2022
Christophe LE GALL
Claude BOIVENT
Patrick ADAM
Serge DELALANDE
Michel HODEBERT
Frédéric HAMEL
René VERMET
Christophe BOUTOU
Jean Michel BUSNEL
Olivier BONTE
Vincent BOURDET
Christophe PICARD
Nicolas SAVIGNE
François ROLLAND
Jean Claude DOLIVET
Manuel HERVOT
Sylvain LE CORFEC
Nicolas OLIVRIE
Patrick JAVAUDIN
Frédéric COMMUNAL
Ludovic DE MULDER
Benjamin GERARD
Bruno COURTEIL
Regis BOUVIER
Christian COTARD
Denis BLIN
Loic JUILLET
Michel THOUAULT

**28 agents mis à disposition dont 2 agents OPA auxquels il conviendra d'ajouter les agents recrutés sur les postes actuellement vacants**

## **Convention de mise à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine d'agents du Département d'Ille-et-Vilaine**

**ENTRE : le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

**ET : le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par la vice-présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine chargée du personnel et des moyens des services, Madame Laurence ROUX ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les décisions du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine en dates du 17 décembre 2019, du 9 juillet 2020 et du 14 décembre 2021;

Vu les délibérations du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 7 juillet 2020 et novembre 2021 ;

### **Préambule :**

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et le département d'Ille-et-Vilaine, une démarche de mutualisation des activités techniques entre le SDIS et le département a été lancée en 2018 avec pour objectif de créer une plateforme technique et logistique unique sur le site du Hil à Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

A travers cette démarche il s'agit d'améliorer l'efficacité globale des deux structures, d'optimiser les moyens et les process, d'améliorer la réactivité, d'augmenter le niveau d'expertise, d'améliorer les conditions de travail et de bénéficier d'un équipement modernisé.

Le fondement juridique de cette mutualisation organisationnelle entre le SDIS et le Département repose sur l'article L. 5111-1-1 III du code général des collectivités territoriales relatif à la création d'un service unifié.

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine a ainsi approuvé, lors de ses séances du 17 décembre 2019 et du 9 juillet 2020, la création d'un service unifié entre le département et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, porté par le SDIS et dont le périmètre est le suivant : maintenance des véhicules roulants,

maintenance, suivi, contrôle, magasinage et distribution des petits matériels, équipements de protection.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a approuvé le principe de cette mutualisation de moyens entre le Service départemental d'incendie et de secours et le Département d'Ille-et-Vilaine lors de la séance du Conseil départemental du 7 juillet 2020, précisant qu'il s'agit de s'orienter vers la création à terme d'un service unifié, porté par le SDIS, dont le périmètre serait le suivant : maintenance des véhicules roulants, maintenance, suivi, contrôle, magasinage et distribution des petits matériels, équipements de protection individuels et effets d'habillement, flux de distribution entre les différents sites du Département et du SDIS.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 580 du 18 juin 2008, le Département d'Ille-et-Vilaine met à disposition du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine les personnels techniques qu'il emploie, dont les noms figurent en annexe à la présente convention, et affectés à la maintenance des véhicules roulants, à la maintenance, au suivi, au contrôle, au magasinage et à la distribution des petits matériels, équipements de protection individuels et effets d'habillement.

Ces agents sont mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Au 1er janvier 2022, sont concernés par ce processus de mutualisation 31 postes départementaux,

Toutefois la présente convention ne concerne que 29 d'entre eux puisque 2 agents OPA font l'objet d'une convention spécifique.

### **Article 2 : Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition par le Département**

Les agents mis à disposition en vertu de la présente convention sont affectés au service unifié placé auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 2022, pour exercer les métiers suivants :

- Chef de service
- Chef d'équipe
- Chef d'équipe avec gestion
- Opérateurs de maintenance véhicule,
- Réparateur de carrosserie aménageur de véhicule
- Mécanicien électricien
- Agent logistique en magasinage
- Réceptionnaire expert
- Gestionnaire de demande,

Ils sont placés sous l'autorité du Chef de groupement en charge du Groupement maintenance et logistique du SDIS.

Ils exercent l'intégralité de leurs missions au sein du service unifié.

### **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Les agents sont mis à disposition du SDIS pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Si des emplois correspondant aux fonctions énumérées à l'article 2 se trouvaient vacants au sein du service unifié, le SDIS pourrait proposer aux agents mis à disposition qui le souhaiteraient de demander leur mutation sur ces emplois.

Si l'agent est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà de trois ans au sein du SDIS, une mutation lui sera proposée.

#### **Article 4 : Conditions d'emploi**

##### ***Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine***

Le SDIS organise le travail des agents conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Ainsi, le SDIS prend les décisions relatives aux :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire.

Il en informe la collectivité d'origine.

##### ***Le département d'Ille-et-Vilaine***

Le département continue à gérer la situation administrative et la carrière des personnels mis à disposition du SDIS.

Le département prend les décisions relatives à l'aménagement du temps de travail (en particulier, demande de temps partiel) après accord du SDIS ainsi que celles relatives aux :

- congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congés pour maternité ou adoption, paternité et accueil de l'enfant, congés pour naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption,
- congés pour formation syndicale,
- congés de représentant du personnel au sein du CHSCT,
- congés pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire,
- congés de proche-aidant,
- congés de solidarité familiale,
- congés de formation professionnelle, notamment liés au CPF,
- congés pour validation des acquis de l'expérience,
- congés pour bilan de compétences,
- congés de présence parentale.
- compte épargne-temps,

Le SDIS émet un avis.

#### **Article 5 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

Le Département continue à verser aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leurs grades et à leurs emplois respectifs.

Le SDIS peut indemniser les frais de sujétions auxquelles s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 6 : Formation des fonctionnaires mis à disposition**

Le SDIS supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

#### **Article 7 : Remboursement de la rémunération**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2° alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Département sont remboursés par le SDIS.

Toutefois, le Département supporte seul les charges relatives à l'allocation temporaire d'invalidité et au maintien de la rémunération de l'agent mis à disposition en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

#### **Article 8 : Garantie de rémunération**

Les agents mis à disposition du SDIS qui demanderaient une mutation sur l'un des postes créés pour les accueillir, ont la garantie à titre individuel, de voir leur rémunération globale (traitement, NBI et régime indemnitaire) au moins maintenue.

#### **Article 9 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

Le SDIS organise l'entretien professionnel dans les conditions définies par l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 et transmet un compte-rendu au Département.

#### **Article 10 : Droits et obligations**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, aux règles de déontologie et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Département. Il peut être saisi par le SDIS.

#### **Article 11 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois, à la demande du :

- Département;
- SDIS ;
- fonctionnaire mis à disposition.

Si, au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant au département, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles prévues par l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

#### **Article 12 : Transmission préalable de la convention aux fonctionnaires**

La présente convention a été transmise pour accord aux agents concernés préalablement à sa signature.

#### **Article 13 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Pour le SDIS,  
Le Président

Pour le Département,  
La Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Chargée du Personnel et des moyens des services

Jean-Luc CHENUT

Laurence ROUX



## **Convention de mise à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine d'agents du Département d'Ille-et-Vilaine**

**ENTRE : le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc CHENUT ;

**ET : le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par la vice-présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine chargée du personnel et des moyens des services, Madame Laurence ROUX ;

**En présence de la Direction départementale des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la convention de transfert du Parc en date du 29 juin 2010,

Vu la convention de mise à disposition sans condition de durée des ouvriers des parcs et ateliers en application de l'article 10 de la loi du 26 octobre 2009 précitée établie entre l'Etat représenté par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Département représenté par son Président, en date du 15 février 2011 ;

Vu les décisions du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine en dates du 17 décembre 2019 du 9 juillet 2020 et du 14 décembre 2021 relatives à la création d'un service unifié entre le département et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, porté par le SDIS 35;

Vu les délibérations du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 7 juillet 2020 et novembre 2021 relatives à la création du même service unifié ;

Vu la convention en date du .... portant mise à disposition auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine d'agents du Département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les avis des comités techniques du SDIS 35 et du Département d'Ille-et-Vilaine ;

### **Préambule :**

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et le département d'Ille-et-Vilaine, une démarche de mutualisation des activités techniques entre le SDIS et le département a été lancée en 2018 avec pour objectif de créer une plateforme technique et logistique unique sur le site du Hil à Noyal-Châtillon-sur-Seiche.

A travers cette démarche, il s'agit d'améliorer l'efficacité globale des deux structures, d'optimiser les moyens et les process, d'améliorer la réactivité, d'augmenter le niveau d'expertise, d'améliorer les conditions de travail et de bénéficier d'un équipement modernisé.

Le fondement juridique de cette mutualisation organisationnelle entre le SDIS et le Département repose sur l'article L. 5111-1-1 III du code général des collectivités territoriales relatif à la création d'un service unifié.

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine a ainsi approuvé, lors de ses séances du 17 décembre 2019 et du 9 juillet 2020, la création d'un service unifié entre le département et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, porté par le SDIS et dont le périmètre est le suivant : maintenance des véhicules roulants, maintenance, suivi, contrôle, magasinage et distribution des petits matériels, équipements de protection.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a, pour sa part, approuvé le principe de cette mutualisation de moyens entre le Service départemental d'incendie et de secours et le Département d'Ille-et-Vilaine lors de la séance du Conseil départemental du 7 juillet 2020, précisant qu'il s'agit de s'orienter vers la création à terme d'un service unifié, porté par le SDIS, dont le périmètre serait le suivant : maintenance des véhicules roulants, maintenance, suivi, contrôle, magasinage et distribution des petits matériels, équipements de protection individuels et effets d'habillement, flux de distribution entre les différents sites du Département et du SDIS.

Deux ouvriers des parcs et ateliers appartiennent à l'effectif concourant aux missions définies à l'alinéa précédent et ayant vocation, à ce titre, à rejoindre le service unifié : Messieurs Vincent BOURDET et Michel HODEBERT ;

Ces deux ouvriers ont été mis à disposition sans limitation de durée du Département d'Ille-et-Vilaine en application de la convention susvisée du 15 février 1991 ;

En vertu de cette dernière, ces deux agents continuent de relever en termes de carrière et de rémunération de la Direction départementale Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ; ils continuent de relever du cadre réglementaire issu du décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers et des textes qui pourraient venir le compléter ou s'y substituer ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention spécifique de mise à disposition de ces deux agents de l'Etat auprès du Service Unifié préservant les termes et conditions de la convention du 15 février 2011 susvisée.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le Département d'Ille-et-Vilaine met à disposition du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine les deux ouvriers des parcs et ateliers ci-après :

- Vincent BOURDET,
- Michel HODEBERT.

Ces agents sont mis à disposition du Service unifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Article 2 : Nature des fonctions exercées par les agents mis à disposition par le Département**

Les agents mis à disposition en vertu de la présente convention sont affectés au Service unifié placé auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour exercer leurs missions au sein du service maintenance des engins.

Ils sont placés sous l'autorité du Chef de groupement en charge du Groupement maintenance et logistique du SDIS 35.

Ils exercent l'intégralité de leurs missions au sein du Service unifié.

## **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Les agents sont mis à disposition du SDIS pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Si des emplois correspondant aux fonctions énumérées à l'article 2 se trouvaient vacants au sein du service unifié, le SDIS pourrait proposer aux agents mis à disposition en vertu de la présente convention qui le souhaiteraient de demander leur détachement ou leur intégration sur ces emplois.

A l'échéance de la période de trois ans précitée, une nouvelle proposition de mise à disposition sera faite aux agents concernés.

## **Article 4 : Conditions d'emploi**

### ***Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine***

Le SDIS, en tant qu'autorité d'emploi déléguée, organise le travail des agents conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Par délégation du Département d'Ille-et-Vilaine, le SDIS prend les décisions relatives aux :

- congés annuels,
- autorisations d'absence.

Il suit la création, l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps.

Le SDIS organise le temps de travail et les conditions de travail. Les agents ont la possibilité d'opter pour 2 cycles de travail lors de leur mise à disposition

Cycles	Horaires quotidiens	Nbre jours de congés	Nombre RTT
Cycle 1 (actuel)	7h42	25+2	19
Cycle 2	8h00	32+2	19

Il délivre les éventuelles autorisations de conduite des véhicules de service et des engins et veille à l'acquisition et au respect des règles de prévention en matière d'hygiène et de sécurité.

Il informe conjointement, dans les meilleurs délais, le Département et la DDTM 35 de toute décision susceptible d'avoir des effets sur la rémunération versée à l'agent tels que :

- Les absences régulières (congés, stages,...) ou irrégulières ;
- Les arrêts de travail attribués pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Les évènements ouvrant droit à congés de paternité ou congé parental ;
- Les demandes de travail à temps partiel ;
- Les demandes de cumul d'activités ;
- Les demandes d'indemnisation des jours du compte épargne temps

Il peut solliciter la DDTM 35 pour l'engagement de poursuites disciplinaires. Pour ce faire, il établit un rapport circonstancié qu'il adresse conjointement à la DDTM 35 et au Département.

#### ***Le Département d'Ille-et-Vilaine***

Le Département informe la DDTM 35 de toute décision ou projet de nature à faire évoluer l'affectation ou les conditions de mise à disposition des agents concernés.

Il transmet au SDIS 35 les demandes d'avis et de propositions de promotion au choix et veille à la transmission, en retour, de ces avis et propositions à la DDTM 35. Au vu de ces avis, la DDTM 35, après le cas échéant avis de la Commission consultative compétente pour les ouvriers des parcs et ateliers prend les décisions nécessaires.

Le Département transmet à la DDTM 35 les éventuelles demandes d'organisations de concours internes ou d'examens professionnels au vu des informations qui lui sont transmises par le SDIS 35.

#### ***La Direction départementale des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35)***

La DDTM 35 continue à gérer la situation administrative et la carrière des personnels mis à disposition du SDIS, au regard, le cas échéant, des informations transmises par le SDIS 35 ou le Département.

La DDTM 35 prend ainsi les décisions relatives à l'aménagement du temps de travail (en particulier, demande de temps partiel) après accord du SDIS 35 ainsi que celles relatives aux :

- congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- congés de maladie ordinaire,
- congés de longue maladie,
- congés de longue durée,

- temps partiel thérapeutique,
- congés pour maternité ou adoption, paternité et accueil de l'enfant, congés pour naissance et congé pour l'arrivée d'un enfant en vue d'une adoption,
- congés pour formation syndicale,
- congés de représentant du personnel au sein du CHSCT,
- congés pour préparation, formation ou perfectionnement de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire,
- congés de proche-aidant,
- congés de solidarité familiale,
- congés de formation professionnelle, notamment liés au CPF,
- congés pour validation des acquis de l'expérience,
- congés pour bilan de compétences,
- congés de présence parentale.
- compte épargne-temps.

Le SDIS 35 émet un avis sur ces décisions.

La DDTM 35 reste compétente, après avis du SDIS 35, pour décider des actes relatifs aux rémunérations (primes,...), promotions au choix, par concours interne ou examen professionnel, avancement de grade, et cumuls d'activités.

Elle demeure compétente pour toute mobilité au sein des services de l'Etat, pour l'acceptation des démissions et admissions à la retraite.

Pour toute décision requérant l'avis du Conseil médical, le conseil compétent est celui rattaché à la DDTM 35.

La DDTM 35 s'engage à tenir informé le SDIS 35 de toutes modifications des règles applicables aux ouvriers des parcs et ateliers et des décisions prises en matière de carrière et de congés à l'égard des trois agents concernés.

Elle informe conjointement le Département et le SDIS 35 de toute situation ou décision de nature à interrompre la présente mise à disposition.

### **Article 5 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition**

La DDTM 35 assure le versement de leurs rémunérations aux agents mis à disposition en vertu de la présente convention, conformément aux principes énoncés dans la section IV de la convention du 15 février 2011 susvisée, et correspondant à leurs grades et à leurs emplois respectifs.

A cette fin, le SDIS 35 transmet, spontanément ou sur simple demande de la DDTM 35, les justificatifs nécessaires à la liquidation des indemnités versées aux ouvriers concernés.

Il transmet notamment à la DDTM 35, afin de permettre la liquidation des indemnités de service fait, des états descriptifs mensuels certifiant de la réalité du service fait signés par le Président du SDIS 35 ou tout élu ou agent habilité.

Le SDIS 35 peut indemniser les frais de sujétions auxquelles s'exposent les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Département peut également verser des indemnités aux agents mis à disposition en application de la présente convention (dont notamment l'indemnité annuelle dite « temps de travail » allouée aux agents départementaux).

### **Article 6 : retraite des fonctionnaires mis à disposition**

Les agents mis à disposition en application de la présente convention restent affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans les conditions définies à l'article 12 de la convention du 15 février 2011 susvisée.

### **Article 7 : Formation des fonctionnaires mis à disposition**

Le SDIS 35 organise et supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent, notamment celles liées à l'évolution de l'emploi ou des techniques mises en œuvre au sein du SDIS.

La DDTM 35 conserve la charge de l'indemnité forfaitaire allouée au titre du congé de formation professionnelle et du compte personnel de formation.

Le Département supporte de son côté les dépenses occasionnées par les éventuelles actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 8 : Remboursement de la rémunération**

« La présente mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

A ce titre, le Département reste directement redevable du remboursement des rémunérations à l'égard de la DDTM 35 en application et selon les modalités prévues à l'article 11 de la convention du 11 février 2011 susvisée.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2° alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le Département à la DDTM 35 sont remboursés par le SDIS.

Toutefois, le Département supporte seul les charges relatives à l'allocation temporaire d'invalidité et au maintien de la rémunération de l'agent mis à disposition en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ».

### **Article 9 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

Le SDIS 35 organise l'entretien professionnel dans les conditions définies par l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 et transmet conjointement un compte-rendu au Département et à la DDTM 35.

### **Article 10 : Droits et obligations**

Les agents mis à disposition en vertu de la présente convention demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires, tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, aux règles de déontologie et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la DDTM 35. Elle peut être saisie à cet effet par le Département ou par le SDIS.

### **Article 11 : Droit de participation aux instances représentatives du personnel**

Les agents mis à disposition en application de la présente convention restent électeurs et éligibles aux instances représentatives du personnel (commission consultative) de la DDTM 35 conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention du 15 février 2011 précitée.

Ils bénéficient des facilités (autorisations d'absence,...) prévues à ce même article ainsi que des remboursements de leurs frais de déplacement qui y sont prévus pour participer à la commission consultative.

Ils sont également rattachés aux comités technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDIS 35 (puis après son installation du Comité social d'établissement du SDIS 35) qui peut les solliciter en tant qu'expert. Ils restent électeurs et éligibles au CTPM de la DDTM 35.

### **Article 12 : Droits syndicaux**

Les agents mis à disposition en application de la présente convention conservent leurs droits syndicaux tels que définis à l'article 14 de la convention du 15 février 2011 susvisée. Pour l'exercice de ces droits, et notamment pour l'attribution d'autorisations d'absences pour la participation aux réunions d'information syndicale mensuelle et réunions syndicales, le Président du SDIS 35 est subrogé aux droits du Président du conseil départemental mentionnés à cet article et accorde en son nom les autorisations nécessaires.

L'autorisation d'absence peut être signée par tout agent du SDIS 35 habilité à cet effet.

### **Article 13 : Responsabilités**

La détermination des responsabilités en cas de dommages et la réparation des préjudices physiques ou matériels subis est effectuée conformément aux principes énoncés aux articles 15 à 17 de la convention du 15 février 2011 susvisée.

Pour l'application de ces articles, le SDIS 35 se substitue aux obligations mises à la charge du Département d'Ille-et-Vilaine et devra notamment à ce titre supporter les conséquences dommageables des fautes de service qui pourraient être imputables à l'ouvrier concerné, assurer sa protection fonctionnelle à ce titre, sous réserve de la faute personnelle détachable de la fonction, et protéger également l'ouvrier victime d'infraction pénale à l'occasion de ses fonctions.

Le SDIS 35 devra à ce même titre assurer la réparation des dommages mentionnés à l'article 17 de la convention du 15 février 2011 susvisée.

### **Article 14 : Fin de la mise à disposition**

Conformément aux principes énoncés à l'article 9 de la convention du 15 février 2011 susvisée, il peut être mis fin à la mise à disposition pour :

- mise à la retraite ;

- intégration dans la fonction publique territoriale,
- mutation au sein d'un service de l'Etat,
- démission dûment acceptée,
- abandon de poste,
- licenciement à titre disciplinaire.

Il peut en outre être mis fin à la mise à disposition sans limitation de durée en cas de faute disciplinaire après accord entre le SDIS 35 et la DDTM 35.

Cette interruption de la mise à disposition sans limitation de durée entraîne l'interruption à la même date de la présente convention à l'égard de l'agent concerné.

La mise à disposition peut en outre prendre fin avant le terme fixé à l'article 3, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 3 mois, à la demande du/de la :

- Département ;
- SDIS 35 ;
- DDTM 35 ;
- fonctionnaire mis à disposition.

Si, au terme de sa mise à disposition, l'ouvrier ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au Département, il est placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles prévues par l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

#### **Article 15 : Transmission préalable de la convention aux ouvriers des parcs et ateliers concernés**

La présente convention a été transmise pour accord aux ouvriers concernés préalablement à sa signature.

#### **Article 16 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

Pour le SDIS,  
Le Président

Pour le Département,  
La Vice-Présidente du Conseil Départemental  
Chargée du Personnel et des moyens des services

Jean-Luc CHENUT

Laurence ROUX



# Règlement intérieur du Groupement Maintenance et Logistique du SDIS 35

## Article 1 : Objet

Le règlement intérieur précise les règles applicables au sein du Groupement de Maintenance et Logistique du SDIS 35, résultant de la mutualisation des fonctions de maintenance des véhicules, des matériels, et des équipements de travail, ainsi que des fonctions de logistique de distribution et d'approvisionnement du SDIS et du Département au sein d'un service unifié.

Il constitue une annexe du règlement intérieur du SDIS 35, cet ensemble s'imposant à tous les agents du groupement de maintenance et de logistique.

## Article 2 : Adoption et modification

Le règlement intérieur du Groupement Maintenance et Logistique est adopté par le conseil d'administration du SDIS 35 après avis préalable du comité technique de chaque collectivité.

A compter de la mise en œuvre effective du service unifié, la révision de ce présent règlement suit les processus de consultation propres au SDIS 35.

Les prescriptions générales et permanentes du règlement intérieur peuvent faire l'objet de précisions détaillées par voie de note de service signée par l'autorité territoriale ou son représentant.

## Article 3 : Accès au règlement intérieur du Groupement Maintenance et Logistique

Le règlement intérieur du Groupement Maintenance et Logistique est accessible depuis l'intranet du SDIS 35. Un exemplaire est également remis à tout nouvel agent par le chef du Groupement Maintenance et Logistique mutualisées (en version dématérialisée ou physique).

## Chapitre 1 : L'organisation du travail

### Article 4 : Le temps de travail

Le calendrier de mise en œuvre de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique dans son volet temps de travail étant différent entre le Département et le SDIS, les agents de chacune des deux collectivités conserveront le temps de travail de leur collectivité d'emploi jusqu'à l'entrée en application des dispositions de la loi au sein du SDIS.

Renvoi :

- Article 68 du RI SDIS : durée annuelle
- Article 69 du RI SDIS : nombre de jours travaillés

## Article 5 : L'aménagement du temps de travail

Les chefs de service organisent la présence, dans le cadre des horaires variables, des agents placés sous leur autorité en veillant à l'intérêt et à la continuité du service.

Il n'y a pas de dispositif d'enregistrement des temps de présence liée aux heures d'arrivée et de départ des agents.

Renvoi :

- Article 71 du RI SDIS : amplitude horaire du travail journalier
- Article 72 du RI SDIS : la répartition du temps de travail
- Article 73 du RI SDIS : la journée de solidarité
- Article 74 du RI SDIS : le temps partiel
- Article 75 du RI SDIS : le télétravail

## Article 6 : les astreintes

L'astreinte hivernale mise en place, au sein du Département antérieurement à la mise en place du service unifié, pour le dépannage des engins de salage avant 2022 est reconduite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, au sein du groupement Maintenance et Logistique, dans les mêmes conditions d'effectifs, de rémunération et de durée.

L'évolution de l'organisation du dispositif d'astreinte (effectifs concernés, moyens de l'astreinte, objet de l'astreinte) est décidée par le comité de pilotage du service unifié et soumise à l'avis préalable du comité technique du SDIS.

La réalisation d'une astreinte est confirmée par un formulaire signé par le chef de service et attestant de la réalité de l'astreinte réalisée pour fin de mise en paiement.

Renvoi :

- Article 103 du RI du SDIS : les astreintes.

## Article 7 : les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont définies par le fait d'être mobilisé au-delà des plages de travail arrêtées avec le chef de service à l'article 5.

Ces heures de travail sont soit demandées par l'agent, soit proposées par le service. Dans tous les cas elles doivent faire l'objet d'un accord de l'agent et d'une validation en amont par le service.

Ces heures supplémentaires sont prioritairement récupérées, à défaut rémunérées selon la réglementation en vigueur.

Les heures supplémentaires sont les heures réalisées en dehors des plages d'ouverture normale du service.

Renvoi :

- *Article 105 du RI SDIS : les heures supplémentaires pour les agents à temps complets*
- *Article 106 du RI : les heures supplémentaires pour les agents à temps partiel et non complet*
- *Article 107 : les IHTS*

## Chapitre 2 : Les absences

### Article 8 : Dispositions spécifiques liées au CET

Les jours déposés sur le compte épargne temps par les agents mis à disposition par le Département sont soumis outre à l'avis du chef de service, à l'avis favorable du Département, autorité territoriale de gestion de l'agent, préalablement à l'enregistrement par le SDIS.

Renvoi :

- *Article 76 du RI SDIS : les congés annuels*
- *Article 78 du RI SDIS : le fractionnement des congés*
- *Article 79 du RI SDIS : incidence des congés non pris*
- *Article 80 du RI SDIS : l'interruption du congé*
- *Article 81 du RI SDIS : la fixation du planning de congés*
- *Article 82 du RI SDIS : la proratisation du droit au congé annuel*
- *Article 84 du RI SDIS : les autorisations spéciales d'absence*
- *Article 85 du RI SDIS : les autorisations exceptionnelles d'absence*

## Chapitre 3 : L'évaluation

### Article 9 : L'entretien professionnel

Les entretiens professionnels sont conduits par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. Ils s'appuient sur les outils en place au sein du SDIS.

Le compte rendu de l'entretien professionnel est transmis à la collectivité d'appartenance de l'agent.

La CAP de la collectivité d'appartenance de l'agent est compétente en cas de recours.

Renvoi :

- *Article 108 du RI SDIS : l'entretien professionnel*

## Chapitre 4 : La discipline

### Article 10 : L'action disciplinaire

La procédure disciplinaire relève de l'autorité territoriale de gestion (le Président du CASDIS pour les agents du SDIS, le Président du Conseil Départemental pour les agents du Département mis à disposition).

L'instruction des dossiers disciplinaires relève quant à elle de l'autorité d'emploi (le SDIS 35).

#### Renvoi :

- *Article 37 du RI SDIS : la règle générale*
- *Article 38 du RI SDIS : la culture juste*
- *Article 39 du RI SDIS : le retour d'expérience*
- *Article 40 du RI SDIS : l'immunité disciplinaire*

## Chapitre 5 : Ressources

### Article 11 : Vêtements de travail

Le SDIS mettra à disposition, selon les dispositions du règlement départemental habillement, les vêtements de travail nécessaires à la réalisation des missions le justifiant.

#### Renvoi :

- *Article 241 du RI SDIS : l'habillement*
- *Annexe 23 du RI SDIS : Référentiel départemental habillement*

### Article 12 : Accès et utilisation des locaux et outils de travail

L'accès aux locaux et l'utilisation des biens du service sont strictement réservés aux besoins exprimés par le service.

### Article 13 : Informatique

L'emploi et l'accès des ressources informatiques s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues au sein du SDIS 35 et définies dans la charte

#### Renvoi :

- *Article 245 du RI SDIS : les ressources informatiques*
- *Annexe 27 du RI SDIS : charte des bonnes pratiques et charte des administrateurs*

## Article 14 : Accès aux espaces partagés

Que ce soit sur le site du Hil ou celui de La Gouesnière, la jouissance des espaces partagés avec les autres exploitants de ces sites respectera les dispositions prises par le responsable de chacun des sites.

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

### ETAT DETAILLE DE L'ACTIF AU 31 DECEMBRE 2021

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
920013	PRESSE MANUELLE COMP	1992	2157	10	840,74	840,74	0,00
922003	TOURET MEULER MAPEX	1992	2157	10	560,55	560,55	0,00
920026	VALISE ESSAI TURBIME	1993	2157	10	6 860,21	6 860,21	0,00
920027	CUVE APPAREIL LOS A	1993	2157	10	3 218,32	3 218,32	0,00
920054	CHARIOT FOG	1994	2157	10	1 742,23	1 742,23	0,00
920057	ENROULEUR FOG	1994	2157	10	506,25	506,25	0,00
920058	ENROULEUR FOG	1994	2157	10	506,25	506,25	0,00
920060	CRIC PNEUMATIQUE	1994	2157	10	1 851,12	1 851,12	0,00
920065	BALAYEUSE MANUELLE S	1995	2157	10	514,21	514,21	0,00
921019	ENROULEUR RN 515	1995	2157	10	620,16	620,16	0,00
921020	ENROULEUR RN 515	1995	2157	10	620,16	620,16	0,00
921023	PONT ELEVATEUR 3.5T	1995	2157	10	4 809,40	4 809,40	0,00
970072	SABLEUSE ARENA 5.10	1995	2157	10	1 121,51	1 121,51	0,00
920081	BAC RETENTION REF W2	1996	2157	10	575,77	575,77	0,00
920082	BAC RETENTION REF W2	1996	2157	10	575,77	575,77	0,00
920083	BAC RETENTION REF W2	1996	2157	10	575,77	575,77	0,00
920084	BAC RETENTION REF W2	1996	2157	10	575,77	575,77	0,00
920085	CRIC PNEUMATIQUE PL	1996	2157	10	496,40	496,40	0,00
920090	PERCEUSE SUR COLONNE TCA30 ERLO	1997	2157	10	3 842,54	3 842,54	0,00
920091	OUTIL TOURET A MEULE	1997	2157	10	4 044,78	4 044,78	0,00
920092	ETAU	1997	2157	10	523,98	523,98	0,00
920093	PRESSE HYDRAULIQUE 20T	1997	2157	10	3 753,37	3 753,37	0,00
920094	TRONCONNEUSE A MEULE	1997	2157	10	4 412,48	4 412,48	0,00
920096	PURGEUR FREIN FACOM	1997	2157	10	625,10	625,10	0,00
920101	CLE A CHOCS	1997	2157	10	549,17	549,17	0,00
920103	PRESSE HYDRAULIQUE 60T	1998	2157	10	5 055,97	5 055,97	0,00
920104	POSTE ROLLERFLAM SOU	1998	2157	10	919,27	919,27	0,00
920107	EQUILIBREUSE MULLER	1998	2157	10	4 403,29	4 403,29	0,00
920110	ASPIRATEUR DE FUMEE	1998	2157	10	1 780,62	1 780,62	0,00
920111	ASPIRATEUR DE FUMEE	1998	2157	10	1 780,62	1 780,62	0,00
920112	BENNE AUTOBASCULANTE	1998	2157	10	1 016,71	1 016,71	0,00
920115	ASPIRATEUR DIMIN MP2	1998	2157	10	900,88	900,88	0,00
920117	KIT EXTRACTION SACAT 2 BOITES FACOM	1998	2157	10	3 033,58	3 033,58	0,00
920121	ETABLI HECO 136-4-MI	1998	2157	10	899,04	899,04	0,00
920122	ETABLI HECO 136-4-MI	1998	2157	10	899,04	899,04	0,00
920123	ETABLI HECO 136-4-MI	1998	2157	10	899,04	899,04	0,00
920124	ETABLI HECO 136-4-MI	1998	2157	10	899,04	899,04	0,00
920133	CUVE HYDROCARBURE 30 2 LOTS	1998	2157	10	6 846,70	6 846,70	0,00
922009	EQUILIBREUSE MULLER	1998	2157	10	1 838,54	1 838,54	0,00

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
X607D	CHARIOT ELEVATEUR H50	1998	2157	10	59 568,54	59 568,54	0,00
920139	POMPE A HUILE 553405	1999	2157	10	856,21	856,21	0,00
920141	CHARIOT RECUPER GALE	1999	2157	10	517,93	517,93	0,00
920144	POMPE NPF1 A HUILE	1999	2157	10	833,82	833,82	0,00
920145	RECUPERATEUR HUILE P	1999	2157	10	526,74	526,74	0,00
920146	PONT ELEVATEUR 3,5T FOG	1999	2157	10	7 823,89	7 823,89	0,00
920147	ETABLI BIQUET	1999	2157	10	581,71	581,71	0,00
920150	ETABLI BIQUET	1999	2157	10	581,71	581,71	0,00
921047	ASPIRATEUR GAZ ECHAP VL	1999	2157	10	1 838,54	1 838,54	0,00
921048	ASPIRATEUR SOUDURE RAIL	1999	2157	10	10 111,94	10 111,94	0,00
921049	MATERIEL CONTRÔLE PRESSION PL WABCO	1999	2157	10	1 360,52	1 360,52	0,00
921050	ASPIRATEUR MONOPHASE	1999	2157	10	2 887,14	2 887,14	0,00
921051	CHARIOT 2 FUTS	1999	2157	10	495,49	495,49	0,00
921052	BENNE AUTOBASCULANTE	1999	2157	10	1 415,67	1 415,67	0,00
922011	ASPIRATEUR NT700	1999	2157	10	472,50	472,50	0,00
920154	ARMOIRE SOFANE	2000	2157	10	661,87	661,87	0,00
920155	ARMOIRE SOFANE	2000	2157	10	661,87	661,87	0,00
920156	ARMOIRE SOFANE	2000	2157	10	661,87	661,87	0,00
920157	ARMOIRE SOFANE	2000	2157	10	661,87	661,87	0,00
920158	ARMOIRE SOFANE	2000	2157	10	661,87	661,87	0,00
920159	ENROULEUR TUYAU 25M9	2000	2157	10	662,70	662,70	0,00
920162	POSTE A SOUDER KEMPPI MIG500	2000	2157	10	9 280,55	9 280,55	0,00
921053	CHARIOT 2 FUTS 70061	2000	2157	10	495,49	495,49	0,00
921055	SERVANTE SUPPORT AIR	2000	2157	10	893,41	893,41	0,00
920169	CLE A CHOC PL CARRE	2001	2157	10	623,35	623,35	0,00
921056	CLE A CHOC PL CARRE	2001	2157	10	623,35	623,35	0,00
921058	CLE A CHOC CEDREY	2001	2157	10	836,89	836,89	0,00
921059	ARMOIRES PORTES 5AB1	2001	2157	10	1 031,98	1 031,98	0,00
921060	DESSERTTE 2 TIROIRS 5	2001	2157	10	526,93	526,93	0,00
921061	ETABLI COMPLET BIQUE PNEUS	2001	2157	10	1 203,37	1 203,37	0,00
921062	ARMOIRE + KIT AMENAG	2001	2157	10	818,66	818,66	0,00
921063	CHARIOT DE RETENTION	2001	2157	10	574,16	574,16	0,00
A453R	RENAULT KANGOO EXPRESS RLC 1 CJ-669-HH	2001	2157	5	11 402,18	11 402,18	0,00
920178	ESCALIER DE RAYONNAGE	2002	2157	10	951,23	951,23	0,00
920183	BALANCE 220GR SUPER	2002	2157	10	3 588,00	3 588,00	0,00
922014	PONT 2 COLONNES 5T 2	2002	2157	10	9 481,11	9 481,11	0,00
922015	POSTE OXYFLAMME	2002	2157	7	948,11	948,11	0,00
922016	COMPRESSEUR ABAX	2002	2157	7	6 928,50	6 928,50	0,00
922017	POSTE DE SOUDURE GYS	2002	2157	7	778,54	778,54	0,00
930096	ARMOIRE	2002	2157	10	687,48	687,48	0,00
920185	EQUILIBREUSE PL/VL	2003	2157	10	5 980,00	5 980,00	0,00

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
921064	EQUILIBREUSE ET PL/V	2003	2157	10	5 980,00	5 980,00	0,00
920187	POSTE A SOUDER KEMPPI MIG530	2004	2157	10	8 665,02	8 665,02	0,00
920190	CHARIOT D'INTERVENTION	2004	2157	5	651,35	651,35	0,00
920191	CHARIOT D'INTERVENTION	2004	2157	5	651,34	651,34	0,00
920193	BAC DE RETENTION	2004	2157	10	1 050,09	1 050,09	0,00
922018	CHARIOT D'INTERVENTION JAUNE PRODUIT ABSORBANT	2004	2157	5	651,34	651,34	0,00
920198	CHARIOT D'INTERVENTION JAUNE PRODUIT ABSORBANT	2005	2157	5	621,92	621,92	0,00
920203	ARMOIRE DE STOCKAGE	2005	2157	10	1 591,87	1 591,87	0,00
920204	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920205	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920206	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920207	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920208	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920209	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920210	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920212	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920213	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920221	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920222	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920223	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920224	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
920226	CONTENEUR DE STOCKAGE	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921066	BAC DE RETENTION	2005	2157	10	822,85	822,85	0,00
921067	BAC DE RETENTION	2005	2157	10	822,85	822,85	0,00
921068	BAC DE RETENTION	2005	2157	10	822,84	822,84	0,00
921070	ARMOIRE DE STOCKAGE	2005	2157	10	922,11	922,11	0,00
921071	ARMOIRE DE STOCKAGE	2005	2157	10	1 591,88	1 591,88	0,00
921072	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE PL BLEU	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921073	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE PL BLEU	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921074	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE PL BLEU	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921075	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE EXTERIEUR	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921076	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE EXTERIEUR	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921077	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE EXTERIEUR	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
921078	CONTENEUR DE STOCKAG ROUE EXTERIEUR	2005	2157	10	819,26	819,26	0,00
942016	ARMOIRE DE STOCKAGE SECURITE JAUNE	2005	2157	10	1 591,88	1 591,88	0,00
971021	ARMOIRE DE STOCKAGE SECURITE JAUNE	2005	2157	10	1 591,89	1 591,89	0,00
971022	ARMOIRE DE STOCKAGE SECURITE JAUNE	2005	2157	10	1 591,89	1 591,89	0,00
920230	MATERIEL DIAGNOSTIC	2006	2157	10	8 628,78	8 628,78	0,00
920232	POSTE PLASMA POWERMAX 1650	2006	2157	10	5 728,84	5 728,84	0,00
920244	BAC DE DIAGNOSTIC AC VALISE	2007	2157	10	10 006,93	10 006,93	0,00
920245	PERCEUSE SUR COLONNE	2007	2157	10	5 429,84	5 429,84	0,00



## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
920246	PONT ELEVATEUR FOG AZUR 5	2007	2157	10	10 109,79	10 109,79	0,00
B907Z	FORD TRANSIT 350LS 2 CJ-199-HP	2007	2157	5	21 908,39	21 908,39	0,00
930124	RACK ARCHIVES ENSEMBLE RAYONNAGE	2008	2157	10	12 461,11	12 461,11	0,00
930125	ARMOIRE PORTE BATTANTE DL01640,1	2008	2157	10	757,07	757,07	0,00
930126	ARMOIRE PORTE BATTANTE DL01640,1	2008	2157	10	757,07	757,07	0,00
930127	ARMOIRE CHARGE LOURDE DL9001 2 LOTS DE RACK	2008	2157	10	995,07	995,07	0,00
930131	ARMOIRE METTALLIQUE PQQ2090B	2008	2157	10	795,34	795,34	0,00
930132	ARMOIRE METTALLIQUE PQQ2090B	2008	2157	10	795,34	795,34	0,00
930133	ARMOIRE METTALLIQUE PQQ2090B	2008	2157	10	795,34	795,34	0,00
930134	ARMOIRE METTALLIQUE PQQ2090B	2008	2157	10	795,34	795,34	0,00
920253	FOURNITURE DE RACKS	2008	2157	10	2 141,80	2 141,80	0,00
920254	CIRCUIT DISTRIBUTION	2008	2157	10	17 086,06	17 086,06	0,00
920255	BRAS ARTICULE POSTE	2008	2157	10	6 841,12	6 841,12	0,00
920256	TABLE D'ASPIRATION	2008	2157	10	10 578,62	10 578,62	0,00
920259	CRIC DE FOSSE 14T	2008	2157	10	3 348,80	3 348,80	0,00
920261	COMPRESSIOMETRE KLAN	2008	2157	10	715,21	715,21	0,00
920262	POSTE MINARC 150 COM	2008	2157	10	777,40	777,40	0,00
920265	COFFRET TARAUD	2008	2157	5	632,68	632,68	0,00
920266	COFFRET TARAUD	2008	2157	5	632,68	632,68	0,00
920269	POSTE DE SOUDAGE	2008	2157	10	1 034,54	1 034,54	0,00
920271	CRIC DE FOSSE BVF 15T	2008	2157	10	5 681,00	5 681,00	0,00
921084	DISTRIBUTEUR D'HUILE	2008	2157	10	20 805,26	20 805,26	0,00
B122R	RENAULT MASTER L2H2 CF-782-KP	2008	2157	5	22 220,38	22 220,38	0,00
B732R	FOURGON TRAFIC L2H2 CF-876-KP	2008	2157	10	19 527,40	19 527,40	0,00
C553R	CAMION PREMIUM 320.24 6X2 BQ-938-GK	2008	2157	10	81 334,17	81 334,17	0,00
C553RR	PLATEAU CAMION PORTE ENGIN	2009	2157	10	48 868,56	48 868,56	0,00
930140	ARMOIRE DE SECURITE JAUNE POUR PRODUITS INFLA	2009	2157	10	1 434,13	1 434,13	0,00
930141	ARMOIRE DE SECURITE JAUNE POUR PRODUITS INFLA	2009	2157	10	1 434,12	1 434,12	0,00
920272	KIT ASPIRATION FUMEE	2009	2157	10	7 642,44	7 642,44	0,00
920273	KIT ASPIRATION FUMEE	2009	2157	10	7 642,44	7 642,44	0,00
920274	POSTE MINARCMIG 180	2009	2157	10	2 990,00	2 990,00	0,00
920275	PONT DEUX COLONNES 5	2009	2157	10	12 916,80	12 916,80	0,00
920276	MATE DISTRIBUTION HU	2009	2157	10	10 677,89	10 677,89	0,00
921086	EQUILIBREUSE DE ROUE	2009	2157	10	2 511,60	2 511,60	0,00
921088	NETTOYEUR HDS EAU CH	2009	2157	10	2 664,69	2 664,69	0,00
921090	ETABLI EN DM VERNI 1	2009	2157	10	997,02	997,02	0,00
921091	ETABLI EN DM VERNI 1	2009	2157	10	997,02	997,02	0,00
921092	ETABLI EN DM VERNI 1	2009	2157	10	997,02	997,02	0,00
921093	ETABLI DE TRAVAIL EN	2009	2157	10	1 195,71	1 195,71	0,00
921094	ETABLI EN DM 15018 P	2009	2157	10	954,95	954,95	0,00
921095	ETABLI EN DM 1112003	2009	2157	10	939,70	939,70	0,00

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
921096	ARMOIRE	2009	2157	10	1 407,30	1 407,30	0,00
921097	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921098	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921099	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921100	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921101	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921102	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921103	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921104	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921105	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
921106	CONTENEUR DE ROUES	2009	2157	10	849,16	849,16	0,00
922020	DEMONTE PNEU	2009	2157	10	2 212,60	2 212,60	0,00
930142	ARMOIRE A TIROIRS POUR MAGASIN	2010	2157	10	1 596,30	1 596,30	0,00
930148	ARMOIRE A TIROIRS	2010	2157	10	2 385,89	2 385,89	0,00
930149	ARMOIRE A TIROIR	2010	2157	10	1 734,08	1 734,08	0,00
930150	ARMOIRE DE STOKAGE	2010	2157	10	3 942,02	3 942,02	0,00
920279	MAT DISTR HUILE RAT	2010	2157	10	8 192,59	8 192,59	0,00
920280	POMPE HUILE STAT SER	2010	2157	10	870,69	870,69	0,00
920281	STAT CLIMATISATION F	2010	2157	10	7 738,36	7 738,36	0,00
920282	CHARIOT PORTE ROUES	2010	2157	10	2 674,26	2 674,26	0,00
920283	ENROULEUR CHOC 25M T	2010	2157	10	728,47	728,47	0,00
920284	ENROULEUR CHOC 25M	2010	2157	10	728,47	728,47	0,00
920286	ETABLI 1500X700 TABLE ELEVATRICE MOBILE	2010	2157	10	646,50	646,50	0,00
920287	RAYONNAGE DE RANGEMENT TOLE ET FERRAILLE	2010	2157	10	49 992,80	49 992,80	0,00
920294	COFFRET TARAUD FILER	2010	2157	5	521,29	521,29	0,00
920295	COFFRET TARAUD FILER	2010	2157	5	521,29	521,29	0,00
920307	CRIC PNEUMATIQUE	2010	2157	10	2 224,56	2 224,56	0,00
920313	PRESSE PLAQUE IMMAT	2010	2157	10	1 692,34	1 692,34	0,00
920314	COLONNES DE LEVAGE PL LOT 4 COLONNES	2010	2157	10	16 146,00	16 146,00	0,00
920315	COLONNES DE LEVAGE PL LOT 4 COLONNES	2010	2157	10	16 146,00	16 146,00	0,00
920316	SERVANTE XL 7 TIROIRS	2010	2157	10	558,12	558,12	0,00
920317	SERVANTE XL 7 TIROIRS	2010	2157	10	558,11	558,11	0,00
920318	SERVANTE XL 7 TIROIRS	2010	2157	10	558,11	558,11	0,00
920332	SCIE A RUBAN SIMATEC	2010	2157	10	6 649,76	6 649,76	0,00
921107	CENTRALE D'AIR COMPRIME	2010	2157	10	9 608,66	9 608,66	0,00
921108	DEMONTE PNEU AUTOMAT VL	2010	2157	10	2 110,46	2 110,46	0,00
B914R	RENAULT MASTER L2H2 2.3DCI AZ-539-NS	2010	2157	5	22 966,44	22 966,44	0,00
930156	ARMOIRE DE RANGEMENT ATELIER RENNES	2011	2157	10	727,54	727,54	0,00
930158	ARMOIRE DE RANGEMENT ATELIER RENNES	2011	2157	10	727,54	727,54	0,00
930159	ARMOIRE DE RANGEMENT ATELIER RENNES	2011	2157	10	727,54	727,54	0,00
430157	ARMOIRE DE RANGEMENT ATELIER RENNES	2011	2157	10	727,54	727,54	0,00

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
920334	CHARIOT DISTRIBUTEUR HUILE	2011	2157	10	1 095,02	1 095,02	0,00
920335	NETTOYEUR HP	2011	2157	10	6 590,97	6 590,97	0,00
920338	APPAREIL REGLAGE PHARES VL	2011	2157	10	581,07	581,07	0,00
920340	RACK A PALETTES	2011	2157	10	653,05	653,05	0,00
920352	TRAVERSE BASSE POUR COLONNE	2011	2157	10	2 436,10	2 436,10	0,00
920353	REGLAGE PARALELLISME	2011	2157	10	9 665,21	9 665,21	0,00
920355	3 ETAUX REGLABLE SUR BASE	2011	2157	10	808,84	808,84	0,00
920356	ETABLI 2M 6 TIROIRS LOT DE 3 ETABLIS	2011	2157	10	3 450,48	3 450,48	0,00
922021	PRESSE 50T FOG	2011	2157	10	2 736,54	2 736,54	0,00
X613D	CHARIOT ELEVATEUR	2011	2157	10	19 213,97	19 213,97	0,00
920367	POSTE A SOUDURE DERBY	2012	2157	10	1 259,92	1 203,00	56,92
920368	CUVE 1500L+CHARIOT	2012	2157	10	4 307,11	4 233,00	74,11
920369	SERVANTE 6 TIROIRS	2012	2157	10	675,43	658,00	17,43
920371	TRAVERSE BASSE POUR COLONNES MOBILES	2012	2157	10	2 424,12	2 330,00	94,12
920372	ENROULEUR GRAISSE	2012	2157	10	583,58	554,00	29,58
920373	CLE DYNAMOMETRIQUE	2012	2157	10	889,92	838,00	51,92
920374	CHANDELLE DE CALAGE	2012	2157	10	413,76	390,00	23,76
920375	CHANDELLE DE CALAGE	2012	2157	10	413,76	390,00	23,76
920377	VALISE DIAGNOSTIC	2012	2157	10	1 769,49	1 589,00	180,49
920403	RECUPERATEUR HUILE	2012	2157	10	509,85	487,00	22,85
921112	PERCEUSE SANS FIL	2012	2157	10	428,74	380,00	48,74
910040	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,28	659,00	169,28
910041	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,28	659,00	169,28
910042	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,28	659,00	169,28
910043	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
910044	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,28	659,00	169,28
910045	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
910046	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,28	659,00	169,28
910047	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
910048	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
910049	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
910050	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
910051	CONTENEUR PNEUMATIQUES	2013	2157	10	828,29	659,00	169,29
920377	FONTAINE ATELIER RENNES	2013	2157	10	2 194,38	1 792,00	402,38
920378	FONTAINE ATELIER RENNES	2013	2157	10	2 194,38	1 792,00	402,38
920379	FONTAINE ATELIER RENNES	2013	2157	10	2 194,38	1 792,00	402,38
920380	FONTAINE ATELIER RENNES	2013	2157	10	2 194,38	1 792,00	402,38
920381	FONTAINE ATELIER RENNES	2013	2157	10	2 194,37	1 792,00	402,37
920382	FONTAINE ATELIER RENNES	2013	2157	10	2 194,37	1 792,00	402,37
920383	FONTAINE ATELIER NETTOYEUR FREIN	2013	2157	10	1 274,51	1 039,00	235,51
920384	BALAYEUSE MANUELLE A POUSSE	2013	2157	10	467,99	373,00	94,99

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
920385	NETTOYEUR HP PIECES ATELIER RENDER	2013	2157	10	8 620,85	7 006,00	1 614,85
920388	CHARIOT ERGONOMIQUE	2013	2157	10	3 219,81	2 591,00	628,81
920394	RECUPERATEUR HUILE LOTS DE 3	2013	2157	10	2 346,04	1 879,00	467,04
920406	SERVANTE 6 TIROIRS ATELIER AUTOCARS	2013	2157	10	696,11	579,00	117,11
920409	OUTILLAGE ARRIVEE MANUEL HERVOT ATELIER	2013	2157	10	3 226,28	2 649,00	577,28
921114	ENSEMBLE SOUDAGE ATELIER ST MALO POSTE ALU	2013	2157	10	3 540,91	2 947,00	593,91
921115	FONTAINE ATELIER ST MALO	2013	2157	10	2 194,38	1 792,00	402,38
921116	FONTAINE AUTOMATIQUE	2013	2157	10	12 080,14	9 757,00	2 323,14
921117	POSTE PLASMA	2013	2157	10	5 284,70	4 241,00	1 043,70
922022	FONTAINE ATELIER FOUGERES	2013	2157	10	2 194,38	1 792,00	402,38
922023	FONTAINE ATELIER FOUGERES	2013	2157	10	1 274,51	1 039,00	235,51
910052	PLATEAUX EXTENSIBLES	2014	2157	10	2 101,46	1 605,00	496,46
910054	ENSEMBLE RAYONNAGE MAGASIN	2014	2157	10	477,66	357,00	120,66
910057	2 ARMOIRES TIROIRS	2014	2157	10	3 428,38	2 506,00	922,38
920401	SERVANTE 6 TOIROIRS ANTOINE	2014	2157	10	684,31	538,00	146,31
920402	CRIC DE FOSSE 14T	2014	2157	10	2 661,46	2 085,00	576,46
920404	RESERVOIR AIR COMPRESSEUR	2014	2157	10	1 813,48	1 377,00	436,48
920405	CITERNE ATELIER NOYAL	2014	2157	10	1 451,46	1 095,00	356,46
920406	CITERNE ATELIER NOYAL	2014	2157	10	1 451,46	1 095,00	356,46
920407	CITERNE ATELIER NOYAL 2000L	2014	2157	10	1 451,46	1 095,00	356,46
920417	TABLE ELEVATRICE	2014	2157	10	644,53	476,00	168,53
920419	MANIPULATEUR DE FUTS	2014	2157	10	1 454,59	1 062,00	392,59
920420	PERCEUSE MAGNET BASE PIVOTANTE	2014	2157	10	1 866,66	1 362,00	504,66
920421	PONCEUSE BANDE + BROSSE	2014	2157	10	3 105,23	2 271,00	834,23
920424	CLE DYNAMOMETRIQUE	2014	2157	10	1 140,43	832,00	308,43
920425	VISSEUSE A CHOC	2014	2157	10	476,84	339,00	137,84
920426	ETAU SERRE-TUBE - FORGE	2014	2157	10	462,81	330,00	132,81
920427	SERVANTE 6 TIROIRS	2014	2157	10	1 287,29	920,00	367,29
920429	PURGEUR DE FREIN FOUGERES	2014	2157	10	797,32	567,00	230,32
920431	SERVANTE 8 TIROIRS	2014	2157	10	833,54	591,00	242,54
920438	PONT CISEAU	2014	2157	10	15 843,13	11 180,00	4 663,13
920440	CRIC DE FOSSE SECAF 14T	2014	2157	10	5 253,65	3 696,00	1 557,65
921124	SERVANTE 6 TIROIRS	2014	2157	10	643,65	462,00	181,65
921130	CLE CHOC	2014	2157	10	442,27	318,00	124,27
922025	COFFRET CALAGE FOUGERES	2014	2157	10	526,68	406,00	120,68
922026	COMPOSITION EXTRACTEUR	2014	2157	10	411,60	320,00	91,60
922039	CLE ELECTRO SOUPLE	2014	2157	10	481,22	340,00	141,22
922040	CLE DYNAMOMETRIQUE	2014	2157	10	1 140,44	809,00	331,44
911009	ARMOIRE MAGASIN ST MALO	2015	2157	10	1 953,04	1 255,00	698,04
920442	DISTRIBUTEUR MOBILE ATELIER CARS	2015	2157	10	914,50	609,00	305,50
920449	TABLE ELEVATRICE	2015	2157	10	653,91	419,00	234,91

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
920450	CINTREUSE 3/8 A 2 FOCB	2015	2157	10	1 758,20	1 127,00	631,20
420451	PERCEUSE GSA1000E	2015	2157	10	414,47	264,00	150,47
920452	PERCEUSE + MEULEUSE	2015	2157	10	466,10	296,00	170,10
920456	MOTEUR PONT DE LEVAGE	2015	2157	10	9 274,80	5 935,00	3 339,80
920470	COMPRESSIOMETRE 2 LOTS	2015	2157	10	601,80	366,00	235,80
920472	EXTRACTEUR	2015	2157	10	498,47	299,00	199,47
920473	GERBEUR MANUEL	2015	2157	10	1 056,10	641,00	415,10
920477	REGLOPHARE	2015	2157	10	621,56	376,00	245,56
921140	SERVANTE	2015	2157	10	678,50	428,00	250,50
922041	ARMOIRE ATELIER FOUGERES	2015	2157	10	1 830,57	1 177,00	653,57
102114	CLE DYNAMOMETRIQUE	2016	2157	10	995,80	556,00	439,80
920844	CRIC PNEUMATIQUE	2016	2157	10	3 191,40	1 772,00	1 419,40
920845	CRIC PNEUMATIQUE	2016	2157	10	3 191,40	1 772,00	1 419,40
920847	SERVANTE	2016	2157	10	819,13	446,00	373,13
920848	DISTRIBUTEUR DOUBLE STATION CARBURANT	2016	2157	10	6 146,40	3 377,00	2 769,40
920849	SERVANTE ATELIER VL	2016	2157	10	819,13	434,00	385,13
920850	SERVANTE ATELIER PL	2016	2157	10	764,89	407,00	357,89
920851	COMPRESSEUR	2016	2157	10	568,54	296,00	272,54
920852	SERVANTE ATELIER TP 3 LOTS	2016	2157	10	2 526,30	1 292,00	1 234,30
920854	POSTE A SOUDER TIG + AFFUTEUSE USINE	2016	2157	10	4 686,04	2 395,00	2 291,04
920856	MACHINE DE NETTOYAGE	2016	2157	10	2 894,72	1 457,00	1 437,72
920859	TRANSPALETTE MANUEL	2016	2157	10	483,44	242,00	241,44
920860	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 807,28	906,00	901,28
920861	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
920862	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
920863	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
920865	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
920866	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
920867	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
920869	CONTROLEUR DE COUPE CLE DYNAMOMETRIQUE	2016	2157	10	1 231,29	619,00	612,29
920870	CONTROLEUR DE COUPE CLE DYNAMOMETRIQUE	2016	2157	10	962,80	483,00	479,80
920964	ARMOIRE DE SECURITE LOTS DE 2	2016	2157	10	1 312,02	659,00	653,02
921143	GERBEUR MANUEL	2016	2157	10	1 039,47	559,00	480,47
921144	COMPRESSEUR CAMION DEPANNAGE	2016	2157	10	568,54	292,00	276,54
921145	SERVANTE ATELIER ST MALO	2016	2157	10	819,13	411,00	408,13
921146	ARMOIRE DE SECURITE	2016	2157	10	1 807,28	913,00	894,28
921147	BALAYEUSE ATELIER	2016	2157	10	4 439,59	2 246,00	2 193,59
921148	BAC RECUPERATEUR HUILE	2016	2157	10	527,17	263,00	264,17
921150	ARMOIR PORTE BATTANTE	2016	2157	10	436,25	219,00	217,25
921151	ARMOIRE PORTES BATTANTES	2016	2157	10	436,26	219,00	217,26
921152	GERBEUR ELECTRIQUE	2016	2157	10	6 004,56	3 025,00	2 979,56

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
921153	MACHINE DE NETTOYAGE MOTEUR	2016	2157	10	2 894,72	1 457,00	1 437,72
921154	POUR PONT ROULANT CHEMIN DE ROULEMENT	2016	2157	10	11 760,90	5 929,00	5 831,90
921155	DISTRIBUTION HUILE	2016	2157	10	2 666,59	1 340,00	1 326,59
921156	TRAVERSE DE LEVAGE	2016	2157	10	2 173,70	1 092,00	1 081,70
921157	CHARIOT PORTE-ROUES	2016	2157	10	840,64	423,00	417,64
921158	STOCKEUR CHARGES LOURDES	2016	2157	10	18 321,00	9 216,00	9 105,00
921159	PANNEAU GRILLAGE ATELIER	2016	2157	10	1 689,43	845,00	844,43
921160	PONT CISEAU LA GOUESNIERE	2016	2157	10	16 720,57	8 411,00	8 309,57
921161	RACK STOCKAGE PNEUS	2016	2157	10	2 203,25	1 107,00	1 096,25
922047	COMPRESSEUR CAMION DEPANNAGE	2016	2157	10	568,54	292,00	276,54
B923R	RENAULT MASTER EG-179-EM	2016	2157	5	40 706,44	37 506,57	3 199,87
920871	CLE A CHOC	2017	2157	6	522,07	348,00	174,07
920872	MEULEUSE SANS FIL	2017	2157	6	442,80	292,00	150,80
920875	PERCEUSE VISSEUSE SANS FIL	2017	2157	6	418,80	276,00	142,80
920877	CLE DYNAMOMETRIQUE	2017	2157	6	871,56	580,00	291,56
920878	ASPIRATEUR INDUSTRIEL	2017	2157	6	431,50	284,00	147,50
920879	PRESSE PLIEUSE COLLY 655	2017	2157	6	16 320,00	10 880,00	5 440,00
921163	PONT ROULANT	2017	2157	6	22 800,00	15 200,00	7 600,00
921164	ARMOIRE + ACCESSOIRE	2017	2157	6	1 693,44	1 128,00	565,44
921165	ENROULEUR AIR EAU 18M + PIVOT	2017	2157	6	443,05	292,00	151,05
921166	ENROULEUR AIR EAU 15M + PIVOT	2017	2157	6	570,25	380,00	190,25
921167	BAC RECUPERATION LIQUIDE REFROIDISSEMENT	2017	2157	6	535,20	356,00	179,20
921169	PERCEUSE SUR SOCLE MAGNETIQUE	2017	2157	6	2 278,80	1 516,00	762,80
921170	CONTROLEUR FLEFLUKE	2017	2157	6	1 703,75	1 132,00	571,75
970400	GROUPE ELECTROGENE ESSENCE	2017	2157	6	946,80	628,00	318,80
911011	ARMOIRE PORTE BATTANTE	2018	2157	6	1 065,60	531,00	534,60
920881	DESACCOUPLEUR	2018	2157	6	2 012,40	1 005,00	1 007,40
920883	DEMONTE PNEU	2018	2157	6	2 748,00	1 374,00	1 374,00
920887	ESCALIER DE RAYONNAGE 7 MARCHES	2018	2157	6	1 044,56	522,00	522,56
920889	PURGEUR DE FREIN	2018	2157	6	854,03	426,00	428,03
920896	JEU DE 12 CLES	2018	2157	6	575,09	285,00	290,09
920904	PRESSE 75T PIVOTANTE	2018	2157	6	5 880,00	2 940,00	2 940,00
920910	PLATEFORME-SHERPAMATIC 8 MARCHES	2018	2157	6	706,80	351,00	355,80
920912	CRIC PNEUMATIQUE	2018	2157	6	2 926,80	1 461,00	1 465,80
920913	VERIN DE FOSSE HYDRAULIQUE 600KG	2018	2157	6	466,80	231,00	235,80
920916	CRIC PNEUMATIQUE	2018	2157	6	2 926,80	1 461,00	1 465,80
920917	2 CLES DYNAMOMETRIQUE 1"300-1500NM	2018	2157	6	1 486,25	741,00	745,25
921171	POSTE MIG MAG ESAB	2018	2157	6	2 048,92	1 023,00	1 025,92
921173	ARMOIRE PORTE BATTANTE POUR OUTILS	2018	2157	6	684,00	342,00	342,00
921174	GROUPE FILTRATION 30L/M 10 M SUR ROULETTES	2018	2157	6	766,80	381,00	385,80
921178	REGLOPHARE	2018	2157	6	805,39	402,00	403,39

## ANNEXE 6 : ETAT COMPTABLE DES BIENS DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE MIS A DISPOSITION DU SERVICE UNIFIE (1)

N° Inventaire	Libellé	Année d'acquisition	Compte d'imputation définitive	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable au 31/12/2021
921179	MEULEUSE D.125 18V LI-ION 5AH DGA508RTJ	2018	2157	6	433,41	216,00	217,41
971180	MEULEUSE D.125 18V LI-ION 5AH DGA508RTJ	2018	2157	6	433,42	216,00	217,42
921181	COFFRET DOUILLES 3/4 KL 411	2018	2157	6	468,66	234,00	234,66
920922	PIVOT POUR ENROULEUR STANDARD	2019	2157	6	585,60	194,00	391,60
920925	CLE A CHOC	2019	2157	6	640,62	212,00	428,62
920926	TABLE ELEVATRICE	2019	2157	6	694,80	230,00	464,80
920927	COFFRE ARRACHE ROULEMENT FACOMU.49PJ4	2019	2157	6	606,65	202,00	404,65
920939	MASQUE VENTILE CLEANSPACE 2 3 LOTS	2019	2157	6	1 782,00	594,00	1 188,00
920942	COMPRESSEUR ESPRIT 3 15L 12V 225LITRES	2019	2157	6	1 017,00	338,00	679,00
920950	DEMONTE PNEUS PL	2019	2157	6	15 480,00	5 160,00	10 320,00
920951	CAISSE OUTILS ATELIER	2019	2157	6	1 594,07	530,00	1 064,07
B926R	RENAULT MASTER CONFORT TRACTION 3500 L3H FC-948-RQ	2019	2157	5	34 307,05	13 722,00	20 585,05
19924	SABLEUSE GRENAILLEUSE 8+40L	2020	2157	6	3 726,00	621,00	3 105,00
22830	CLES A CHOC PNEUMATIQUE UT8372X	2020	2157	6	642,00	107,00	535,00
23500	CIRC PNEUMATIQUE	2020	2157	6	2 439,60	406,00	2 033,60
22850	KIT PINCES RJ 45 SERTISSAGE	2020	2157	6	451,78	75,00	376,78
23020	CLE DYNAMOMETRIQUE	2020	2157	6	505,72	84,00	421,72
23268	SYSTEME CLEANSPACE 2 LA GOUESNIERE ATELIER	2020	2157	6	738,65	123,00	615,65
23315	PONT 2 COLONNES 5T FOG	2020	2157	6	7 800,00	1 300,00	6 500,00
23382	CLES A CHOC 18V 5 950MN LA GOUESNIERE ATELIER	2020	2157	6	564,29	94,00	470,29
23408	BOITIER DIAG SECTEUR AGRI	2020	2157	6	958,45	159,00	799,45
23485	GROUPE ELECTROGENE SERVICE GARAGE VEHICULE B914R	2020	2157	6	1 051,87	175,00	876,87
23547	GROUPE ELECTROGENE PERFORM 4500	2020	2157	6	836,52	139,00	697,52
23548	COMPRESSEUR 3CV 24L VERTICAL CD23	2020	2157	6	749,86	124,00	625,86
23549	KIT VALISE PL	2020	2157	6	4 056,00	676,00	3 380,00
<b>TOTAL COMPTE 2157</b>					<b>1 348 441,58</b>	<b>1 165 901,13</b>	<b>182 540,45</b>
A504R	RENAULT CLIO STE 1.5DCI BR-848-QL	2005	2182	5	9 858,94	9 858,94	0,00
2007MATRAN.0000000920	CITROEN C3 524AXK35	2007	2182	5	9 038,30	9 038,30	0,00
A537R	RENAULT CLIO 5 PORTES 1.5DCI CT-163-ZA	2008	2182	5	11 597,40	11 597,40	0,00
2008MATRAN.0000000230	LUDOSPACE 676BCL35	2008	2182	5	14 226,50	14 226,50	0,00
<b>TOTAL COMPTE 2182</b>					<b>44 721,14</b>	<b>44 721,14</b>	<b>0,00</b>
910017	ARMOIRE CJ 1000 ELEC	1997	2188	5	2 353,32	2 353,32	0,00
910027	PRESSE PBV	2003	2188	7	11 362,00	11 362,00	0,00
<b>TOTAL COMPTE 2188</b>					<b>13 715,32</b>	<b>13 715,32</b>	<b>0,00</b>
					<b>1 406 878,04</b>	<b>1 224 337,59</b>	<b>182 540,45</b>

(1) Annexe provisoire sur les biens acquis jusqu'au 31/12/2020

Liste des biens du SDIS affectés au fonctionnement du Service unifié (Liste provisoire)

Nature	Numéro inventaire	Désignation du bien	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Date de début d'amortissement	Durée amortissement	V.C.N. au 31/12/2021
2184	4870	CHAISES VISITEUR	825,68	23/08/2005	01/01/2006	10	0,00
2184	5216	FAUTEUILS	953,42	17/01/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5335	652 608 - Armoire basse h.100x	1 321,95	07/02/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5480	Armoire haute	1 814,42	04/07/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5525	TABLE	1 301,87	29/08/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5596	chaises	981,22	05/10/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5695	bureaux	1 039,23	16/11/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5708	caissons mobiles	1 022,89	21/11/2006	01/01/2007	10	0,00
2184	5724	table de réunion	771,50	23/11/2006	01/01/2007	10	0,00
2182	6099	VL FOURGONNETTE 956AVN35	12 049,27	01/06/2007	01/01/2008	5	0,00
2182	6550	2 VLF SERVICE 173AYL35	12 259,28	28/12/2007	01/01/2008	5	0,00
2182	6551	VLF SERVICE 171AYL35	12 259,28	28/12/2007	01/01/2008	5	0,00
21561	7117	FOURGONS TOLES PR VBS 930BCR35	21 978,89	16/12/2008	01/01/2009	15	2 933,63
21561	7126	EQUIPEMENTS PR VBS 930BCR35	31 284,78	26/12/2008	01/01/2009	15	4 179,13
2182	7321	CLIO 5 PORTES 14BDQ35	11 798,37	18/03/2009	01/01/2010	5	0,00
2184	7757	Meuble à courrier 24 cases gri	1 018,20	21/01/2010	01/01/2011	10	0,00
2182	9181	CLIO IV XPRESSIION CT-594-ZF	12 168,12	27/09/2013	01/01/2014	10	2 439,31
21561	9300	AGENCEMENT VTU 930BCR35	1 817,39	26/11/2013	01/01/2014	1	0,00
2182	9312	RAMPE SIGNAL/CLIO 5P CT594ZF	961,61	03/12/2013	01/01/2014	10	193,45
2182	9796	CLIO DH779RK	13 033,85	30/09/2014	01/01/2015	8	1 630,62
21561	10100	1 FOURGON MASTER DP894RW	27 271,21	14/04/2015	01/01/2016	17	17 647,02
21561	10400	1 Kit améngt intérieur DP894RW	7 674,00	14/10/2015	01/01/2016	17	4 967,59
21561	10428	DP894RW TRAVAUX VAT	209,17	03/11/2015	01/01/2016	17	136,87
21561	10427	DP894RW Pose rampe	1 192,00	03/11/2015	01/01/2016	17	771,88
215610	10823	AMENAGEMENT VLOG DY702CK - CL	9 733,62	26/10/2016	01/01/2017	10	4 868,26
215610	1904-00335	MEUBLE VEH.MAINT PROT RESPIRAT (VMPR) FK144AK	1 341,60	20/11/2019	01/01/2020	17	1 184,68
215610	2004-00302	VEH.MAINTENANCE PROTECT° RESPIRATOIRE FK144AK	43 107,53	07/09/2020	01/01/2021	17	40 571,79





Service Départemental  
d'Incendie et de Secours  
d'Ille-et-Vilaine

2 rue du Moulin de Joul  
BP 80127  
35701 RENNES Cedex 7  
Tél : 02 99 87 65 43  
Fax : 02 99 87 65 44

## Annexe 8 : Liste des marchés du Département d'Ille-et-Vilaine transférés au service unifié

### Situation provisoire au moment de la signature de la convention

Numéro de marché	Objet	Titulaire	Date de fin
2021-0519	Fourniture, dépannage, rechape, et réparation des pneumatiques pour les besoins du Département d'Ille et Vilaine	EUROMASTER	
En cours d'analyse	Maintenance et dépannage des ponts élévateurs, colonnes de levage et ponts roulants du Département d'Ille et Vilaine Lot 1 Maintenance et dépannage des ponts élévateurs	En cours d'analyse	
En cours d'analyse	Maintenance et dépannage des ponts élévateurs, colonnes de levage et ponts roulants du Département d'Ille et Vilaine Lot 2 Maintenance et dépannage des colonnes de levage	En cours d'analyse	
En cours d'analyse	Maintenance et dépannage des ponts élévateurs, colonnes de levage et ponts roulants du Département d'Ille et Vilaine Lot 3 Maintenance et dépannage des ponts roulants	En cours d'analyse	
2020-0258	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 3 toutes marques VL/VU	BESNARD ET GERARD	25/06/2024
2020-0234	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 4 RENAULT PL	KERTRUCKS	09/06/2024
En cours de notification	Acquisition de pièces détachées et accessoires PL toutes marques pour les besoins de la plate-forme technique départementale 35. Lot 1 : électrique	FLPS	
En cours de notification	Acquisition de pièces détachées et accessoires PL toutes marques pour les besoins de la plate-forme technique départementale 35. Lot 2 : Hors électrique	FLPS	
2020-0235	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 8 Acquisition de pièces détachées, accessoires et prestations de réparation des pièces pour des matériels de la marque ACOMETIS	ACOMETIS PRODUCTION	09/06/2024
2020-0236	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 10 NOREMAT	NOREMAT	09/06/2024
2020-0237	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 11 SMA	SMA FAUCHEUX	09/06/2024
2020-0238	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 12 CLAAS	SM3 CLAAS	09/06/2024
2020-0239	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 13 CASE	TP ASSISTANCE	09/06/2024
2020-0240	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 14 DYNAPAC	TP ASSISTANCE	09/06/2024
2020-0241	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 15 JCB	TP ASSISTANCE	09/06/2024
2020-0242	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 16 CATERPILLAR	TP ASSISTANCE	09/06/2024
2020-0243	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 17 HAMM / NEW HOLLAND	TP ASSISTANCE	09/06/2024
2020-0249	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 18 Acquis de flexibles hydrauliques PFTD la G. et prestations de réparation	BESNARD ET GERARD	09/06/2024
2020-0250	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 19 Acquisition de flexibles hydrauliques PFTD NCS et prestations de réparation	ALLIANCE AUTOMOTIVE OUEST	09/06/2024
2020-0244	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 20 Balais adaptables pour balayeuse mécanique	OUEST VENDEE BALAIS	09/06/2024
2020-0260	Acquisition de pièces détachées pour VL, VU, PL et pour mat. agr. et engins de TP pour les besoins de la PFT départementale d'Ille-et-Vilaine Lot 21 Batteries	ETABLISSEMENTS FRERE	24/06/2024
2020-0386	Acquisition de pièces détachées, accessoires et prestations de réparation des pièces pour des matériels de la marque AXIMUM pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	AXIMUM PRODUITS ELECTRONIQUES	14/06/2024
2020-0388	Acquisition de pièces détachées et accessoires d'origine RENAULT VL/VU pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	J.L. GUILMAULT	14/06/2024
2020-0393	Acquisition de pièces détachées et accessoires d'origine PEUGEOT CITROEN VL/VU pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	SPSAO	14/06/2024
2020-0394	Acquisition de pièces détachées et accessoires PL origine IVECO pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	MARTENAT BRETAGNE	14/06/2024
2020-0395	Acquisition de pièces détachées et accessoires pour des matériels de la marque ACMAR pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	ACMAR	14/06/2024
2020-0396	Acquisition de pièces détachées et accessoires pour matériels de marque LIEBHERR pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	SOMTP	14/06/2024
2020-0397	Acquisition de pièces détachées et accessoires pour matériels de marque ENERGREEN pour les besoins de la plate-forme technique départementale d'Ille-et-Vilaine	SEPAMAC	14/06/2024
2020-0571	Entretien et réparation de véhicules du Département d'Ille-et-Vilaine - lot 2 Redon	AUTOMOBILES JLG	30/11/2024
2020-0572	Entretien et réparation de véhicules du Département d'Ille-et-Vilaine - lot 3 Vitré	JL GUILMAULT	30/11/2024
2021-0040	Entretien et réparation de véhicules du Département d'Ille-et-Vilaine - lot 1 Brocéliande	SARL CAR RESEAU	30/11/2024
2021-0041	Entretien et réparation de véhicules du Département d'Ille-et-Vilaine - lot 4 Fougères	SARL CAR RESEAU	30/11/2024
2021-0336	Prestations de contrôle technique poids-lourds, lot 1	AUTOVISION PL (SAS VIVAUTO PL)	31/12/2023
2021-0337	Prestations de contrôle technique poids-lourds, lot 2	AUTOVISION PL (SAS VIVAUTO PL)	31/12/2023
2021-0266	Prestations d'entretien et de couture des vêtements de travail et d'équipements de protections individuelles	CHLOLIS - La Lavandière des Lices -	03/05/2025
marché relancé	Prestations de dépannage, diagnostic et travaux de réparation sur matériel agricole		
2018-0476	Contrôles réglementaires des matériels et installations	SOCOTEC EQUIPEMENTS	05/07/2022
2018-0895	Prestations de préparation avant visite technique des véhicules poids lourds - Lot 1 : secteur de Rennes	TODD GT SAS	01/01/2023
2018-0896	Prestations de préparation avant visite technique des véhicules poids lourds - Lot 2 : secteur de St Malo	VOLVO TRUCKS France SAS	01/01/2023
2019-0639	Prestation de contrôle technique des véhicules légers et utilitaires du Département Ille et Vilaine - Lot 1 véhicules gérés à Noyal Châtillon Sur Seiche	SARL CTAC	07/10/2023
2020-0080	Prestations de contrôle technique des véhicules légers et utilitaires du Département 35 (site de la Gouesnière)	SARL CETCAM	19/02/2024

## Annexe 9 – Budget prévisionnel du service unifié pour l'année 2022 (provisoire)

Section		FONCTIONNEMENT		
Dépenses prévisionnelles				
Budget Service unifié		Directes	Indirectes	Total général
= Maintenance		5 118 300 €	76 000 €	5 194 300 €
011		2 794 300 €		2 794 300 €
605 ACHATS DE MATERIEL, EQUIPEMENTS ET TRAVAUX		6 000 €		6 000 €
60621 COMBUSTIBLES		19 000 €		19 000 €
60628 AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES		100 000 €		100 000 €
60631 FOURNITURES D'ENTRETIEN		14 500 €		14 500 €
60632 FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		1 280 000 €		1 280 000 €
6068 AUTRES MATIERES ET FOURNITURES		134 000 €		134 000 €
61551 MATERIEL ROULANT		1 054 500 €		1 054 500 €
61558 AUTRES BIENS MOBILIERS		27 500 €		27 500 €
6156 MAINTENANCE		145 000 €		145 000 €
6236 CATALOGUES, IMPRIMES ET PUBLICATIONS		5 000 €		5 000 €
6251 VOYAGES ET DEPLACEMENTS		8 800 €		8 800 €
012		2 324 000 €		2 324 000 €
012 DEPENSES DE PERSONNEL		2 324 000 €		2 324 000 €
042			76 000 €	76 000 €
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			76 000 €	76 000 €
= Logistique		293 500 €	45 000 €	338 500 €
011		4 500 €	25 000 €	29 500 €
60622 CARBURANTS			25 000 €	25 000 €
6068 AUTRES MATIERES ET FOURNITURES		4 500 €		4 500 €
012		289 000 €		289 000 €
012 DEPENSES DE PERSONNEL		289 000 €		289 000 €
042			20 000 €	20 000 €
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			20 000 €	20 000 €
= Habillement		499 000 €		499 000 €
011		239 000 €		239 000 €
60631 FOURNITURES D'ENTRETIEN		1 000 €		1 000 €
60632 FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT		4 000 €		4 000 €
60636 HABILLEMENT		7 000 €		7 000 €
61558 AUTRES BIENS MOBILIERS		227 000 €		227 000 €
012		260 000 €		260 000 €
012 DEPENSES DE PERSONNEL		260 000 €		260 000 €
= Charges générales et indirectes		74 000 €	413 900 €	487 900 €
011		74 000 €	346 000 €	420 000 €
60631 FOURNITURES D'ENTRETIEN			500 €	500 €
60636 HABILLEMENT		74 000 €		74 000 €
6064 FOURNITURES ADMINISTRATIVES			2 000 €	2 000 €
6156 MAINTENANCE			41 000 €	41 000 €
61614 PRIMES D'ASSURANCES MULTIRISQUES			3 000 €	3 000 €
6168 PRIMES D'ASSURANCES AUTRES			500 €	500 €
6184 VERSEMENTS A DES ORGANISMES DE FORMATION			89 000 €	89 000 €
6255 FRAIS DE DEMENAGEMENT			30 000 €	30 000 €
6262 FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS			5 500 €	5 500 €
6282 FRAIS DE GARDIENNAGE			3 000 €	3 000 €
6283 FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX			11 500 €	11 500 €
6288 AUTRES SERVICES EXTERIEURS			26 500 €	26 500 €
BUDGET DEPARTEMENT CHAP 011			133 500 €	133 500 €
012			35 500 €	35 500 €
6455 COTISATION ASSURANCES PERSONNEL			4 500 €	4 500 €
BUDGET DEPARTEMENT CHAP 012			31 000 €	31 000 €
65			12 400 €	12 400 €
6574 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS			12 400 €	12 400 €
042			20 000 €	20 000 €
6811 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			20 000 €	20 000 €
<b>Total général</b>		<b>5 984 800 €</b>	<b>534 900 €</b>	<b>6 519 700 €</b>

Section		INVESTISSEMENT	
Budget Service unifié		Dépenses prévisionnelles	
- 21		50 000 €	
MATERIEL DE LEVAGE ATELIER		1 000 €	
GERBEUR LATERAL DE MANUTENTION		30 000 €	
CHARIOT DE MANUTENTION DU VEHICULE ATELIER		1 000 €	
EQUILIBREUSE DE ROUES		3 000 €	
2 PONTS MOBILES 3T5 POUR VL		6 000 €	
GRUE D'ATELIER MANUELLE		2 000 €	
PURGEUR A FREIN POUR VL		2 000 €	
SABLEUSE ASPIRANTE		5 000 €	
<b>Total général</b>		<b>50 000 €</b>	